

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1873-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

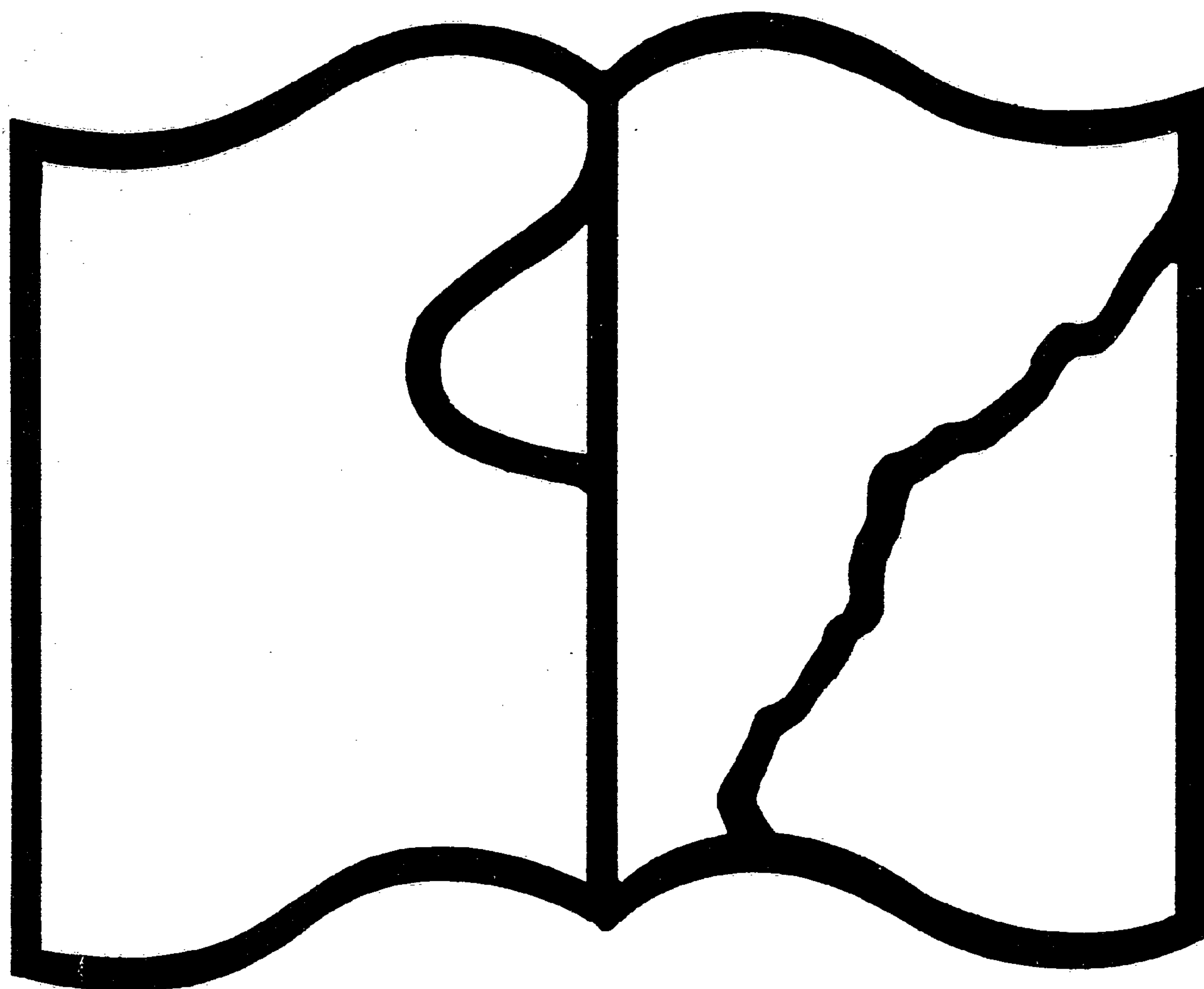
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

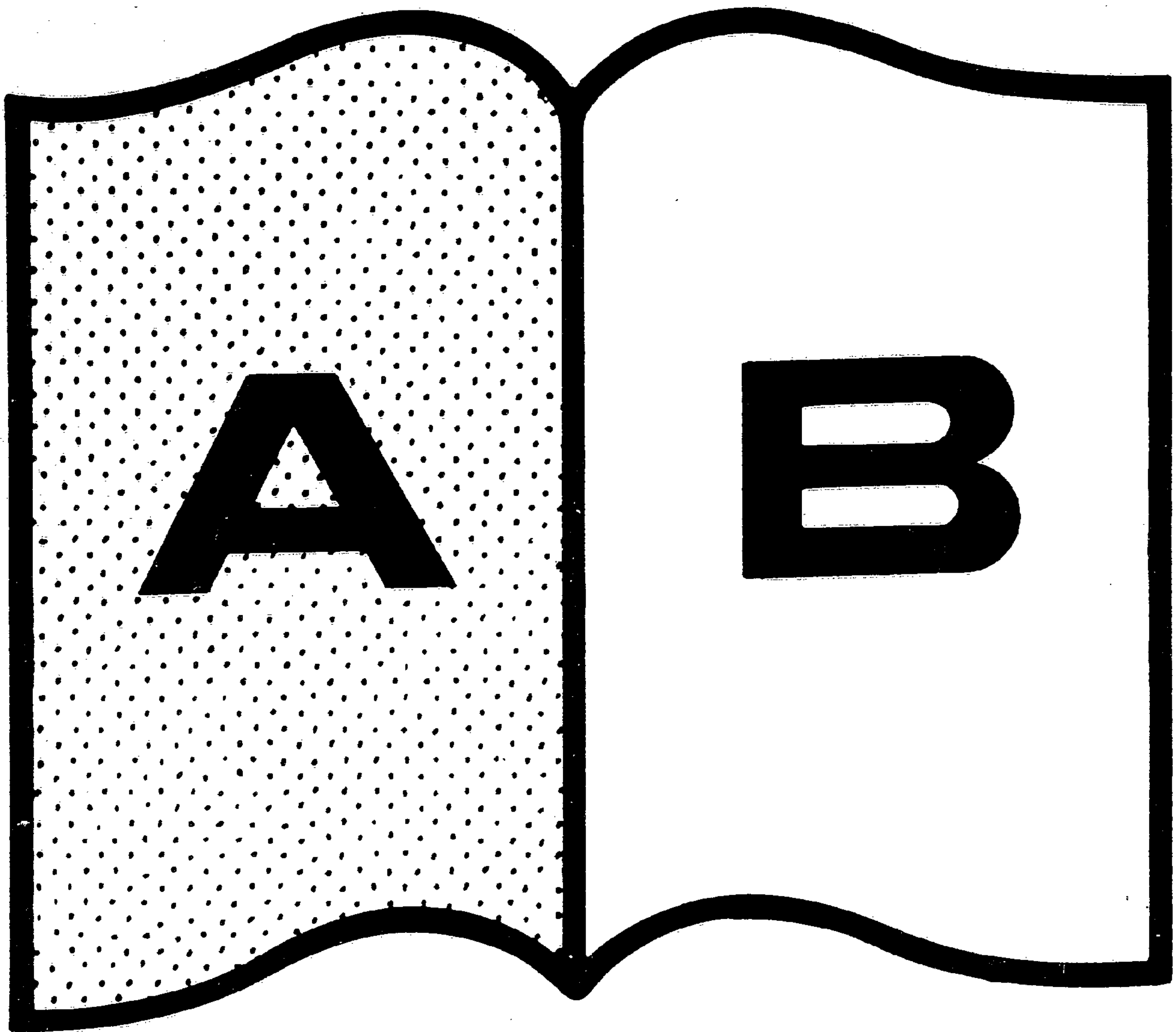
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

N° 46.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 72. { 1° DIVISION. — 2° et 3° BUREAUX.
 { 2° DIVISION. — 3° BUREAU.
 { 3° DIVISION. — 4° BUREAU.

EXÉCUTION de la loi du 20 décembre 1872, portant création de cartes postales destinées à circuler à découvert en France et en Algérie, au prix de 10 et de 15 centimes.

3 à 6

INSTRUCTION N° 73. — 1° DIVISION. — 2° BUREAU.

DÉNOMBREMENT de la population de la France en 1872. — Renouvellement de statistiques postales des communes prescrit par les articles 1518 et 1519 de l'Instruction générale.

7 et 8

INSTRUCTION N° 74. — 1° DIVISION. — 1° BUREAU.

RÉQUISITION de trains spéciaux par les chefs de brigade.
 MODE d'emploi des sacs en peau par les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.
 APPLICATION du timbre à date sur les feuilles d'avis.

9

9 et 10
10 et 11

INSTRUCTION N° 75. — 1° DIVISION. — 1° BUREAU.

CRÉATION d'une sacoche-boîte aux lettres à l'usage des courriers d'entreprise à pied.

11 à 13

INSTRUCTION N° 76. — 1° DIVISION. — 1° BUREAU.

CORRESPONDANCE directe des bureaux de distribution avec les bureaux de recette. — Circonscription postale des bureaux de poste.

13 à 15

INSTRUCTION N° 77. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

CONTRAVENTIONS à l'article 18 de la loi du 23 août 1871 concernant le timbre des quittances. — Concours des agents des postes dans la répression de ces contraventions. — Attribution à ces agents d'une part des amendes recouvrées.

15 à 17

BULL. MENS. N° 46. — 4° VOL.

1

I/c 5
80

Pages.

INSTRUCTION N° 78. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

REGISTRES n° 16 divisés en deux catégories, l'une pour les mandats non timbrés, l'autre pour les mandats assujettis au timbre. — Modification de la formule de ces mandats. — Emploi des formules servant à l'établissement des comptes de quinzaine. — Recommandations nouvelles aux directeurs au sujet de la vérification de ces comptes.	17 à 24
--	---------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.	25
DÉNOMBREMENT quinquennal de la population de la France en 1872	26 et 27
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.	28
CRÉATION d'établissements de poste.	29
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes	29
FRANCHISES. — Assimilation des timbres mobiles de l'enregistrement à la correspondance de service	30
AVERTISSEMENTS adressés aux redevables de l'enregistrement par les receveurs de cette administration. — Interprétation de la décision ministérielle du 19 décembre 1867.	30 à 32
112 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.	33 à 35
LETTRES chargées de ou pour la Belgique tombées en rebut.	36
CORRESPONDANCE avec le grand-duché de Luxembourg	36 à 39
CORRESPONDANCE avec Malte.	39 à 41
CORRESPONDANCES pour Mozambique, Zanzibar et Natal, par la voie de Suez.	42 et 43
NOUVEAUX bureaux italiens autorisés à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.	43 et 44
VOIE de Cherbourg et des paquebots anglais fermée aux correspondances.	44
CORRESPONDANCE avec la côte occidentale d'Afrique.	44
MODIFICATIONS dans l'organisation des services maritimes	45
PAQUEBOTS-POSTES français. — Mouvement des paquebots de la ligne du Havre et de Brest à New-York pendant l'année 1873	45 à 47
PUNITION infligée à un receveur pour irrégularités persistantes dans le service des mandats télégraphiques.	48
ERREUR de numérotage sur une formule des nouveaux mandats.	48
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	49
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de janvier 1873.	50 et 51

2^e STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

STATISTIQUE des affaires contentieuses.	52
CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, à l'article 9 de la loi du 9 juin 1859. — Résumé	52 à 54
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.	54

3^e FAITS DIVERS.

ACTES de probité	55
ACTES de dévouement.	55

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 72 (1).

1^{re} DIVISION : 2^e ET 3^e BUREAUX. — 2^e DIVISION : 3^e BUREAU. —
3^e DIVISION : 4^e BUREAU.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 20 DÉCEMBRE 1872 PORTANT CRÉATION DE CARTES POSTALES DESTINÉES À CIRCULER À DÉCOUVERT EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, AUX PRIX DE 10 ET DE 15 CENTIMES.

§ 1^{er}. La loi de finances du 20 décembre courant, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1873, contient, article 22, les dispositions suivantes :

« L'Administration fera fabriquer des cartes postales destinées à circuler à découvert.

« Elles seront mises en vente, au prix de 10 centimes pour celles envoyées et distribuées dans la circonscription du même bureau, ainsi que de Paris pour Paris, dans l'étendue dont les fortifications marquent les limites, et au prix de 15 centimes pour celles qui circulent en France et en Algérie, de bureau à bureau. »

§ 2. En exécution de ces dispositions qui recevront leur application à partir du 15 janvier 1873, l'Administration a fait confectionner deux types distincts de cartes postales avec l'indication imprimée de leur destination respective ; les modèles en sont donnés à la suite de la présente instruction. Ces cartes, qui constituent un nouveau mode de correspondance à prix réduit, sont fournies aux préposés par les soins du bureau du matériel, dans la mesure des besoins de leur service, et elles doivent être garnies par eux à l'angle droit supérieur, avant leur mise en vente, des timbres-postes de 10 centimes ou de 15 centimes nécessaires, suivant le cas, pour en opérer l'affranchissement (2).

§ 3. Le recto des cartes postales, reproduisant les indications imprimées dont il vient d'être parlé, ne doit contenir que l'adresse du destinataire ; le verso, entièrement blanc, est réservé aux mentions manuscrites ou imprimées qu'il peut convenir à l'expéditeur d'y porter, sans restriction aucune. (Décision ministérielle du 29 janvier 1873.)

§ 4. La fabrication et la vente des cartes postales étant exclusivement

(1) La présente instruction remplace celle qui a été envoyée sous le même numéro aux agents à la date du 17 décembre 1872.

(2) Un nouveau timbre-poste à 10 centimes, imprimé en couleur bistre sur papier rose, a été mis en circulation à partir du 15 janvier 1873. L'approvisionnement de ces timbres permettra bientôt de les employer à tous les affranchissements à 10 centimes ; mais en attendant ils devront être spécialement affectés aux cartes postales circulant dans l'intérieur d'une même ville ou dans la circonscription du même bureau.

attribuées à l'Administration, les cartes vendues dans les bureaux de poste ou par les personnes autorisées par les règlements peuvent seules être admises à circuler aux prix de 10 ou de 15 centimes. Toute autre carte, carte de visite, carte-adresse, etc., expédiée à découvert et contenant de la correspondance, est passible de la taxe applicable aux lettres ordinaires.

§ 5. Moyennant l'addition d'un timbre-poste de 5 centimes, les cartes postales vendues au prix de 10 centimes comme devant circuler dans la circonscription du même bureau peuvent être expédiées sur toute autre destination en France et en Algérie.

§ 6. Les cartes postales envoyées, sans le complément d'affranchissement de 5 centimes en dehors de la circonscription du bureau d'origine, en France et en Algérie, sont soumises, en vertu d'une décision de M. le Ministre des finances du 27 décembre 1872, à l'application de l'article 358 de l'Instruction générale. En conséquence, ces cartes sont frappées d'une surtaxe de 15 centimes représentant le triple de l'insuffisance du port légalement dû. Toutefois, et par application du même article 358, les cartes postales, revêtues d'un timbre-poste de 10 centimes et adressées primitivement dans un lieu situé dans la circonscription du bureau d'origine, qui doivent être réexpédiées sur une autre destination en France et en Algérie, ne sont passibles que du complément de taxe de 5 centimes résultant de la différence des tarifs.

§ 7. Les cartes postales sont, comme les lettres ordinaires, frappées du timbre à date du bureau expéditeur, et les timbres-postes de 10 centimes ou de 15 centimes qui y sont apposés sont annulés au moyen du *timbre oblitérant*.

§ 8. Le verso des cartes postales étant réservé entièrement à la correspondance de l'envoyeur, les timbres à date des bureaux de passe et de destination doivent, par dérogation à l'article 372 de l'Instruction générale, être appliqués au recto.

Le plus grand soin est recommandé aux préposés dans l'application des timbres, afin qu'ils ne portent pas sur l'adresse : le recto des cartes postales présente, indépendamment du libellé de la suscription, tout l'espace nécessaire pour que les opérations importantes dont il s'agit soient convenablement effectuées, sans compromettre la distribution de ces objets.

§ 9. Les cartes postales frappées de surtaxes ou de compléments de taxes, dans les cas prévus par les paragraphes 4 et 6 de la présente Instruction, tombent sous le régime de l'article 641 de l'Instruction générale, et ne peuvent être distribuées qu'au guichet des bureaux, dans les formes et sous les réserves mentionnées dans cet article.

§ 10. Les paragraphes qui précèdent font connaître les règles qui doivent régir spécialement les cartes postales ; ces objets restent soumis, pour le surplus, aux prescriptions générales relatives aux lettres ordinaires.

§ 11. Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances du 23 décembre 1872, les dispositions des articles 258 et 259 de l'Instruction générale concernant la vente des timbres-postes sont rendues applicables à la vente des cartes postales. Les divers préposés et les personnes désignées à l'article 258 doivent donc concourir à cette dernière vente. Une circulaire de M. le Directeur général des contributions indirectes a porté la décision ministérielle du 23 décembre à la connaissance des débitants de tabacs; les receveurs devront la notifier aux facteurs et autres sous-agents de leur circonscription, ainsi qu'aux personnes étrangères au service qu'ils sont chargés d'approvisionner de timbres-postes.

§ 12. Provisoirement, et sous toutes réserves de la solution ultérieure à intervenir d'après les faits constatés par l'expérience, les agents, autres que les receveurs et les distributeurs, ainsi que les personnes étrangères au service désignés à l'article 258, seront libres de régler, suivant les prévisions de la débite, leur approvisionnement en timbres-postes et en cartes postales, sans excéder le minimum des avances auxquelles ils sont tenus suivant l'article 274 de l'Instruction générale; mais la prise en charge, dans cet approvisionnement, d'un certain nombre de cartes postales sera toujours obligatoire.

§ 13. Il est expressément interdit aux receveurs et aux distributeurs de livrer, soit au public, soit aux agents et personnes dénommés à l'article 258 de l'Instruction générale, aucune carte postale non munie préalablement, par leurs soins, du timbre-poste destiné à en opérer l'affranchissement. Toute infraction à cette défense entraînera la suspension de fonctions du préposé qui s'en sera rendu coupable, et sera déférée au Conseil d'administration.

§ 14. L'envoi des cartes postales est fait, sur leur demande, par le bureau du matériel, aux directeurs qui sont chargés d'en approvisionner les bureaux de leur département.

Les directeurs accusent réception de chaque envoi dans la forme usitée pour les imprimés; mais ils doivent, pour les besoins de la statistique, tenir un compte spécial et distinct de tous les approvisionnements qu'ils adressent aux receveurs.

§ 15. De leur côté, les receveurs doivent faire, le dernier jour de chaque mois, le rapprochement des quantités de cartes postales reçues par eux et des quantités restant entre leurs mains, afin de pouvoir se rendre compte du nombre de cartes vendues pendant chaque période mensuelle.

Le nombre de cartes vendues est indiqué à la main au tableau n° 3 du compte n° 25, dans la forme suivante;

Cartes postales livrées au public :

A 10 centimes

A 15 centimes

Ces indications sont reprises sur chaque compte n° 25 par les directeurs qui en forment un total général, par catégories, pour chaque dé

parlement, et ce total est reproduit à la suite du tableau de comparaisons qui existe à la dernière page du compte n° 25 ter.

Le Directeur général des Postes, Député,
G. RAMPONT.

Spécimen des cartes postales confectionnées en exécution de la loi du 20 décembre 1872.

<p><i>L'adresse seule doit être mise de ce côté de la carte. L'autre côté est réservé à la correspondance.</i></p>	<h2 style="margin: 0;">CARTE POSTALE</h2> <p style="margin: 0;">destinée à circuler à découvert en France et en Algérie, dans l'intérieur d'une même ville ou dans la circonscription du même bureau.</p> <p style="margin: 0;">PRIX : 10 CENTIMES.</p> <p style="margin: 0;">(Loi du 20 Décembre 1872.)</p>	
	<p style="font-size: 2em; margin: 0;"><i>M</i></p> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 5px 0;"/> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 5px 0;"/> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 5px 0;"/>	<p><i>Lorsque la carte est à destination d'une ville, indiquer très-exactement la rue et le numéro de la maison.</i></p>

<p><i>L'adresse seule doit être mise de ce côté de la carte. L'autre côté est réservé à la correspondance.</i></p>	<h2 style="margin: 0;">CARTE POSTALE</h2> <p style="margin: 0;">destinée à circuler à découvert en France et en Algérie, de bureau à bureau.</p> <p style="margin: 0;">PRIX : 15 CENTIMES.</p> <p style="margin: 0;">(Loi du 20 Décembre 1872.)</p>	
	<p style="font-size: 2em; margin: 0;"><i>M</i></p> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 5px 0;"/> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 5px 0;"/> <p style="font-size: 1.5em; margin: 0;"><i>dépt d</i></p>	<p><i>Lorsque la carte est à destination d'une ville, indiquer très-exactement la rue et le numéro de la maison. Quand elle est destinée pour une commune rurale, indiquer le nom du bureau de poste qui la dessert.</i></p>

INSTRUCTION N° 73.

1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE EN 1872. — RENOUELEMENT DES STATISTIQUES POSTALES DES COMMUNES PRESCRIT PAR LES ARTICLES 1518 ET 1519 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 1^{er}. Il a été procédé, dans le cours de l'année 1872, à un nouveau dénombrement de la population de la France. Les résultats de cette opération ont été promulgués par un décret du Président de la République en date du 31 décembre dernier, et les tableaux de population annexés à ce décret doivent être considérés comme seuls authentiques pendant cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1873.

§ 2. Le relevé, par département, du nombre d'arrondissements, de cantons, de communes et de la population de la France, d'après ce dernier recensement, est inséré ci-après au présent Bulletin mensuel; il y est joint un double de ce relevé, destiné à remplacer au Dictionnaire des Postes celui de même nature qui a dû être placé à la fin de la 2^e partie de ce document, en vertu des prescriptions du Bulletin mensuel de février 1867.

§ 3. Par suite du dénombrement dont il s'agit et en exécution des articles 1518 et 1519 de l'Instruction générale, il y a lieu de procéder au renouvellement des statistiques postales de toutes les communes urbaines et rurales établies au mois d'août 1867.

§ 4. Les directeurs chargés, aux termes des articles précités, de diriger ce travail, recevront prochainement, par les soins du bureau du matériel, les formules imprimées qui devront être remplies tant par eux que par les préposés de leur département.

§ 5. Le comptage des objets de correspondance distribués et recueillis dans chaque commune sera effectué, à la diligence des titulaires des établissements de poste dont les communes relèvent, pendant deux semaines consécutives, du 12 au 25 mars prochain inclusivement.

§ 6. Les règles à observer, tant pour cette opération que pour celles qui doivent la suivre, sont tracées par les articles 1518 et 1519 de l'Instruction générale. Ces articles, qui ne figurent pas dans l'édition de ce document fournie aux receveurs des bureaux simples, aux distributeurs et aux facteurs boîtiers, sont reproduits à la fin de la présente instruction; les préposés susdésignés devront les transcrire textuellement à la page 577 de l'exemplaire existant entre leurs mains.

§ 7. Les nouvelles statistiques, établies dans les formes prescrites, seront envoyées à l'Administration par les directeurs, au plus tard, le 20 avril prochain.

§ 8. L'Administration rappelle aux directeurs qu'il existe pour l'étude

des demandes de bureaux de poste, étude à l'occasion de laquelle des statistiques particulières sont établies, une formule spéciale portant le n° 417 *sexies*, dont ils doivent faire usage à l'exclusion de la formule n° 417, qui est réservée aux statistiques quinquennales. La demande des formules n° 417 *sexies* doit être faite sous le timbre de la 1^{re} division, 2^e bureau.

ARTICLES À TRANSCRIRE À LA PAGE 577 DES EXEMPLAIRES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE FOURNIS AUX RECEVEURS DES BUREAUX SIMPLES, AUX DISTRIBUTEURS ET AUX FACTEURS-BOÎTIERS.

Art. 1518. Aussitôt après la promulgation de chaque recensement quinquennal, le directeur procède à la révision de la statistique postale des communes de son département dont le tableau est déposé à la direction (formules n° 417).

A cet effet, il fait tenir compte, à la main, pendant quatorze jours consécutifs, par les préposés sous ses ordres, du mouvement des correspondances dans les communes rurales de leur circonscription; le compte est relevé, le quinzième jour, au tableau n° 4 d'une formule n° 417. Les tableaux n°s 1, 2, 3 et 7 sont remplis au moyen des renseignements fournis aux préposés par les maires; les tableaux n°s 5 et 6 sont réservés au directeur.

Art. 1519. Chaque formule n° 417 doit être certifiée exacte par le maire de la commune intéressée; elle est ensuite transmise au préposé de la résidence du chef-lieu de canton, qui résume, sur une feuille annexe n° 417 *bis*, les statistiques de toutes les communes, fait viser ce résumé par le juge de paix, et l'adresse au directeur avec les formules n° 417 à l'appui.

Le directeur vérifie les statistiques n° 417, remplit les tableaux n°s 5 et 6 de chacune des formules, et dresse, sur formule n° 417 *ter*, un relevé récapitulatif, par canton, du nombre des communes et autres localités ayant une appellation propre.

Les statistiques n° 417, les annexes n° 417 *bis* et le relevé récapitulatif n° 417 *ter* sont adressés à l'Administration, l'annexe en tête des statistiques de chaque canton classées par ordre alphabétique de commune, chaque canton placé dans un dossier n° 417 *quater*, et le tout réuni dans un dossier général n° 417 *quinquies*.

Une expédition des formules n° 417 est conservée à la direction, avec le classement prescrit par l'article 1248; les statistiques des communes desservies par un autre département que celui dont elles dépendent sont transmises au directeur de ce département.

Le Directeur général des Postes, Membre de l'Assemblée nationale,

G. RAMPONT.

DÉNOMBREMENT QUINQUENNAL

DE

LA POPULATION DE LA FRANCE EN 1872.

RELEVÉ,

Par département, du nombre d'arrondissements, de cantons, de communes et de la population de la France, d'après ce dénombrement. (Décret présidentiel du 31 décembre 1872.)

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	des ARRON- DIS- SEMENTS	des CANTONS	des COMMUNES.			des ARRON- DIS- SEMENTS	des CANTONS	des COMMUNES.	
Ain	5	36	452	363,290	Report.	75	524	6,690	5,785,432
Aisne	5	37	837	552,439	Cher	3	29	291	335,392
Allier	4	28	317	390,812	Corrèze	3	29	287	302,746
Alpes (Basses-)	5	30	251	139,332	Corse	5	62	364	258,507
Alpes (Hautes-)	3	24	189	118,898	Côte-d'Or	4	36	717	374,510
Alpes-Maritimes	3	25	150	199,037	Côtes-du-Nord	5	48	387	622,295
Ardèche	3	31	339	380,277	Creuse	4	25	263	274,663
Ardennes	5	31	501	320,217	Dordogne	5	47	582	480,141
Ariège	3	20	336	246,298	Doubs	4	27	637	291,251
Aube	5	26	446	255,687	Drôme	4	29	370	320,417
Aude	4	31	436	285,927	Eure	5	36	700	377,874
Aveyron	5	42	289	402,474	Eure-et-Loir	4	24	426	282,622
Belfort (Territoire de)	1	6	106	56,781	Finistère	5	43	285	642,963
Bouches-du-Rhône	3	27	108	554,911	Gard	4	40	347	420,131
Calvados	6	38	764	454,012	Garonne (Haute-)	4	39	584	479,362
Cantal	4	23	264	231,867	Gers	5	29	465	284,717
Charente	5	29	426	367,520	Gironde	6	48	551	705,149
Charente-Inférieure	6	40	479	465,653	Hérault	4	36	335	429,878
A reporter	75	524	6,690	5,785,432	A reporter	149	1,151	14,281	12,668,050

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	des ARRON- DIS- SEMENTS	des CANTONS	des COMMUNES.			des ARRON- DIS- SEMENTS	des CANTONS	des COMMUNES	
Report.....	149	1,151	14,281	12,668,050	Report.	254	2,012	25,043	23,609,688
Ile-et-Vilaine.....	6	43	352	589,532	Pas-de-Calais.....	6	44	904	761,158
Indre.....	4	23	245	277,693	Puy-de-Dôme.....	5	50	456	566,463
Indre-et-Loire.....	3	24	281	317,027	Pyrénées (Basses)....	5	40	558	426,700
Isère.....	4	45	555	575,784	Pyrénées (Hautes)...	3	26	480	235,156
Jura.....	4	32	584	287,634	Pyrénées-Orientales..	3	17	231	191,856
Landes.....	3	28	331	300,528	Rhône.....	2	29	264	670,247
Loir-et-Cher.....	3	24	297	268,801	Saône (Haute).....	3	28	583	303,088
Loire.....	3	30	328	550,611	Saône-et-Loire.....	5	49	588	598,344
Loire (Haute).....	3	28	262	308,732	Sarthe.....	4	33	386	446,603
Loire-Inférieure.....	5	45	215	602,206	Savoie.....	4	29	327	267,958
Loiret.....	4	31	349	353,021	Savoie (Haute).....	4	28	313	273,027
Lot.....	3	29	321	281,404	Seine.....	3	28	72	2,220,060
Lot-et-Garonne.....	4	35	319	319,289	Seine-Inférieure.....	5	51	759	790,022
Lozère.....	3	24	194	135,190	Seine-et-Marne.....	5	29	529	341,490
Maine-et-Loire.....	5	34	380	518,471	Seine-et-Oise.....	6	36	685	580,180
Manche.....	6	48	643	544,776	Sèvres (Deux).....	4	31	356	331,243
Marne.....	5	32	665	386,157	Somme.....	5	41	833	557,015
Marne (Haute)....	3	28	550	251,196	Tarn.....	4	35	317	352,718
Mayenne.....	3	27	274	350,637	Tarn-et-Garonne....	3	24	194	221,610
Meurthe-et-Moselle..	4	29	596	365,137	Var.....	3	28	145	293,757
Meuse.....	4	28	587	284,725	Vaucluse.....	4	22	150	263,451
Morbihan.....	4	37	248	490,352	Vendée.....	3	30	298	401,446
Nièvre.....	4	25	313	339,917	Vienne.....	5	31	300	320,598
Nord.....	7	61	661	1,447,764	Vienne (Haute)....	4	27	202	322,447
Oise.....	4	35	701	396,804	Vosges.....	5	30	531	392,988
Orne.....	4	36	511	398,250	Yonne.....	5	37	485	363,608
A reporter.....	254	2,012	25,043	23,609,688	TOTAUX.....	362	2,865	35,989	36,102,921

INSTRUCTION N° 74.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

I. — RÉQUISITION DE TRAINS SPÉCIAUX PAR LES CHEFS DE BRIGADE.

Aux termes de l'article 789 de l'Instruction générale, les chefs de brigade des bureaux ambulants « peuvent requérir des compagnies de chemins de fer l'exécution de trains spéciaux et extraordinaires. »

Afin qu'aucun malentendu ne puisse se produire dans l'interprétation de cette disposition, il y a lieu de préciser dans quelles circonstances les chefs de brigade doivent exercer la faculté qui leur est ainsi conférée.

Il convient de rappeler tout d'abord que, par une lettre en date du 13 mai 1865, le Ministre des finances a fait connaître à l'Administration qu'en raison de la dépense considérable qu'entraîne pour le Trésor l'emploi des trains spéciaux pour le service postal, cette mesure ne devrait être appliquée que sur les lignes et dans les cas particuliers où la nécessité en a été reconnue par le Ministre.

Il résulte de cette décision ministérielle que les chefs de brigade ne doivent requérir des compagnies de chemins de fer l'exécution de trains spéciaux et extraordinaires que dans les cas déterminés à l'avance par des instructions précises de l'Administration.

Dans toutes les autres circonstances, les chefs de brigade doivent seulement veiller à ce que les bureaux ambulants et les dépêches soient transportés par les trains extraordinaires qui viendraient à être formés par les compagnies de chemins de fer, ou, en l'absence de ces derniers convois, par les premiers trains ordinaires expédiés.

II. — MODE D'EMPLOI DES SACS EN PEAU PAR LES BUREAUX AMBULANTS ET LES BUREAUX SÉDENTAIRES.

Les sacs en peau servant à l'insertion des dépêches échangées entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires peuvent être employés soit à l'envers, soit à l'endroit.

L'emploi du scellé-poste avait établi l'usage, pour les bureaux sédentaires, de se servir des sacs retournés à l'envers; au contraire, les bureaux ambulants devaient employer ces sacs à l'endroit.

Cette manière de procéder, dont beaucoup de bureaux s'écartent depuis la suppression des scellés-postes, avait pour avantage, en obligeant les bureaux destinataires des dépêches à retourner les sacs à dépêches, de prévenir tout séjour d'objets de correspondance au fond des sacs; elle permettait, en outre, aux agents chargés de la direction et de la vérification du service de constater si cette formalité indispensable était remplie, conformément aux prescriptions de l'article 531 de l'Instruction générale.

Il y a donc un très-grand intérêt à rendre cet usage obligatoire pour l'avenir, et de relever par procès-verbal n° 776 toute infraction à cette règle utile.

III. — APPLICATION DU TIMBRE À DATE SUR LES FEUILLES D'AVIS.

L'article 418 de l'Instruction générale prescrit de porter sur les feuilles d'avis, avant les opérations de tri, les indications manuscrites que comportent ces formules.

Bien que l'empreinte du timbre à date ne puisse pas être classée au nombre des indications manuscrites, l'Administration est informée que beaucoup de bureaux sédentaires frappent à l'avance, et du même timbre à date, les feuilles d'avis destinées à accompagner des dépêches expédiées à des heures différentes, et souvent toutes les feuilles d'avis d'une journée entière.

Cette manière d'opérer, qui se comprenait lorsque le timbre à date ne comportait aucune indication relative aux levées successives de la boîte du bureau, présente maintenant de sérieux inconvénients, surtout lorsqu'un bureau adresse chaque jour plusieurs dépêches à un même bureau sédentaire ou ambulants.

L'Administration entend que, par mesure d'ordre et dans le but de faciliter le contrôle, les feuilles d'avis soient à l'avenir frappées du même timbre à date que les lettres provenant de la levée effectuée pour la confection des dépêches dans lesquelles sont insérées lesdites feuilles d'avis.

L'adoption de cette mesure permettra aux bureaux destinataires et aux agents vérificateurs de constater si le bureau expéditeur comprend, dans une dépêche postérieure, des lettres qui auraient dû faire partie d'un envoi précédent, ce qui, alors même que les correspondances n'en éprouvent pas de retard, entrave souvent l'exécution du service, surtout en ce qui concerne les bureaux ambulants et les bureaux de passe.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 789, 1^{er} alinéa, biffer les mots : *l'exécution des trains spéciaux et extraordinaires.*

Ajouter à la suite du même alinéa : *Toutefois, l'exécution de trains spéciaux et extraordinaires ne doit être requise que dans les cas déterminés d'avance par des instructions précises de l'Administration. Dans toutes les autres circonstances, les chefs de brigade doivent seulement veiller à ce que les bureaux ambulants et les dépêches soient transportés par les trains extraordinaires qui viendraient à être formés par les compagnies de chemins de*

fer, ou, en l'absence de ces derniers convois, par les premiers trains ordinaires expédiés.

Art. 454, ajouter à la suite de cet article : *Les bureaux ambulants font usage des sacs à l'endroit; les bureaux sédentaires emploient ces mêmes sacs à l'envers.*

Art. 531, 2^e alinéa, 2^e ligne, biffer les mots : *A l'envers.*

Art. 418, ajouter à la suite de cet article : *Le numéro de la levée figurant dans l'empreinte du timbre à date appliqué sur une feuille d'avis doit être celui de la levée effectuée pour la confection de la dépêche dans laquelle ladite feuille est insérée.*

INSTRUCTION N° 75.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CRÉATION D'UNE SACOCHE-BOÎTE AUX LETTRES, À L'USAGE DES COURRIERS D'ENTREPRISE À PIED.

En exécution des dispositions de la lettre-circulaire de l'Administration en date du 23 novembre 1871, et conformément aux prévisions de l'article 6 du cahier des charges des transports de dépêches par entreprise, les voitures des courriers sont, en général, pourvues de boîtes mobiles destinées à recevoir la correspondance du public, dans les conditions déterminées par l'article 1272 de l'Instruction générale. Il ne doit être fait d'exception à cette règle que sur les routes où la boîte ne serait manifestement d'aucune utilité, soit que le courrier marche entièrement de nuit, soit que, restreint au parcours entre la commune siège du bureau et la gare voisine, il ne traverse aucune autre localité.

Cette mesure a été partout bien accueillie; elle fonctionne régulièrement et l'Administration est aujourd'hui sollicitée de l'étendre aux courriers à pied, sinon d'une manière aussi générale que pour les services en voiture, au moins sur les routes où la longueur du trajet et la situation de communes ou d'habitations rurales la rendraient utile.

Il est juste et il a paru possible de donner satisfaction à ce vœu; l'Administration en a fait la proposition au Ministre, qui y a donné son approbation à la date du 17 décembre 1872.

En conséquence, l'Administration a arrêté le modèle d'une petite sacoché-boîte à lettres, très-légère, en cuir, que les courriers d'entreprise à pied porteront très-aisément en même temps que leurs dépêches.

Les règles en vigueur pour les boîtes mobiles des voitures seront naturellement applicables aux sacoches-boîtes, c'est-à-dire que ces objets seront établis à Paris par un fournisseur unique (M. Walcker, rue Rochechouart, n° 42) d'après le type adopté par l'Administration, et

qu'ils seront transmis, également par les soins de l'Administration (bureau du matériel), aux receveurs des bureaux d'où partent les courriers à pied, après que le prix en aura été acquitté par les courriers d'entreprise.

Le prix de la sacoche-boîte est de 10 fr. 50 cent.

Pour ne pas en augmenter le poids, et aussi en vue du bon marché, la dépense devant en être mise à la charge d'agents peu rétribués, cette boîte n'est pas garnie de serrure; la clôture a lieu à l'aide d'un cachet apposé par les bureaux où s'opère la levée de ladite boîte.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que ce n'est qu'au fur et à mesure du renouvellement des baux en cours d'exécution, ou à l'occasion de la création d'un nouveau service à pied, que l'entrepreneur pourra être tenu de se munir de la sacoche-boîte.

L'article 8 du cahier des charges des transports par entreprise a été modifié en conséquence à l'édition d'avril 1872; cette édition, dont les directeurs auront à s'approvisionner sans retard, devra donc être employée exclusivement, dès aujourd'hui, pour les services à pied; les exemplaires des éditions antérieures continueront jusqu'à épuisement à être utilisés pour les services en voiture.

Les directeurs feront connaître à l'Administration sur quels services à pied la nouvelle boîte aux lettres leur paraît devoir fonctionner à l'avenir dans leur département.

En regard du nom de chaque service, ils mentionneront la date du bail en cours.

Le Directeur général des Postes, Membre de l'Assemblée nationale,

G. RAMPONT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 214, ajouter entre les 2^e et 3^e alinéas :

Aux termes d'une décision ministérielle en date du 17 décembre 1872, les entrepreneurs de service à pied peuvent, au fur et à mesure de la conclusion de nouveaux marchés, être tenus de transporter une sacoche-boîte, destinée à recevoir les correspondances du public, dans les conditions déterminées par l'art. 1272 de l'Instruction générale.

Art. 461, ajouter à la suite du 1^{er} alinéa modifié :

La fermeture des saches-boîtes, transportées par les courriers à pied, a lieu à l'aide d'un cachet apposé par les bureaux où s'opère la levée de ladite boîte.

Art. 536, 1^{re} ligne, ajouter à la suite des mots « boîte mobile » : *ou d'une sacoche-boîte.*

Même article, 24^e ligne, ajouter à la suite des mots « boîtes-mobiles » : *et des saches-boîtes.*

Art. 578, 2^e ligne, ajouter à la suite des mots « trouvés dans » : *une sacoche-boîte ou.*

Même article, ajouter dans l'analyse à la suite des mots « boîtes mobiles » : *ou sacoches-boîtes.*

Art. 1272, ajouter dans l'analyse, à la suite des mots « boîtes mobiles » : *et des sacoches-boîtes.*

Même article, page 613, 1^{re} ligne, ajouter à la suite des mots « boîtes mobiles » *ou de sacoches-boîtes.*

Même page, 7^e ligne, ajouter à la suite des mots « boîte mobile » : *ou d'une sacoches-boîte.*

Même page, 23^e ligne, ajouter à la suite des mots « boîte mobile » : *ou la sacoches-boîte.*

INSTRUCTION N° 76.

1^{er} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CORRESPONDANCE DIRECTE DES BUREAUX DE DISTRIBUTION AVEC LES BUREAUX DE RECETTE. — CIRCONSCRIPTION POSTALE DES BUREAUX DE POSTE.

Le Ministre des finances vient d'approuver, sous la date du 25 janvier courant, une délibération en date du 18 du même mois, du conseil d'administration, et dont le texte se trouve ci-après :

ART. 1^{er}. Un bureau de distribution ou un facteur-boîtier ne sera, à l'avenir, mis en correspondance directe qu'avec le bureau de recette dont il relèvera. Ce dernier bureau, dont la circonscription postale devra être limitrophe de l'arrondissement rural de l'établissement secondaire, sera désigné par l'Administration, les représentants des communes intéressées entendus.

Cette décision n'aura pas d'effet rétroactif immédiat et absolu; mais l'Administration devra profiter de toutes les occasions favorables qui se présenteront, par suite de modifications dans l'organisation du transport des dépêches ou de toute autre circonstance, pour supprimer les relations directes existant entre les établissements secondaires et les bureaux de recette dont ces établissements ne relèvent pas.

ART. 2. Le texte de l'article 216 de l'Instruction générale, déterminant la circonscription postale des bureaux de poste, sera, en conséquence, modifié ainsi qu'il suit :

La circonscription postale d'un bureau de recette comprend : 1° la commune siège du bureau et son arrondissement rural; 2° le siège et l'arrondissement rural de chacune des distributions relevant de cette recette; 3° le siège et l'arrondissement rural des distributions mises en correspondance directe avec ladite recette (sans en relever) antérieurement à la présente décision, et aussi longtemps que cette relation directe n'aura pu être supprimée.

La circonscription postale d'un bureau de distribution comprend : 1° celle

du bureau de recette dont relève la distribution; 2° celle des autres bureaux de recette avec lesquels ladite distribution a été mise en correspondance directe antérieurement à la présente décision, et aussi longtemps que cette dernière relation directe n'aura pu être supprimée.

Comme conséquence de cette décision, il n'est plus nécessaire désormais, pour qu'un bureau de distribution relève d'un bureau de recette déterminé, que ces deux bureaux soient reliés par un courrier *direct*: il suffit que l'arrondissement rural du bureau de distribution soit *limitrophe* de la circonscription postale du bureau de recette.

L'Administration possède ainsi la faculté de faire relever tout nouveau bureau de distribution du bureau de recette desservant antérieurement la commune dotée du nouveau bureau, comme le désirent généralement les populations intéressées. Il ne sera fait d'exception à cette règle que sur la demande expresse des représentants légaux des populations; ou bien dans les cas très-rares où il serait impossible d'établir, entre le nouveau bureau et la recette, un échange de dépêches closes dans des conditions de rapidité suffisante.

En ce qui concerne les relations directes (au taux de 15 centimes) existant entre les bureaux secondaires déjà en activité et les recettes dont ces bureaux ne relèvent pas, il semble très-difficile, pour ne pas dire impossible, de modifier brusquement cette situation sans soulever des protestations que l'Administration n'a pas l'intention de provoquer.

Les directeurs devront donc, quant à présent, se contenter de faire connaître à l'Administration, par un rapport spécial, quelles sont les correspondances directes existantes qui, dès aujourd'hui, pourraient être supprimées sans faire naître de réclamation. Ils devront toutefois signaler dans ce rapport tous les cas actuels de correspondance directe où l'arrondissement rural du bureau de distribution ne se trouverait plus *limitrophe* de la circonscription postale du bureau de recette; pour plus de clarté, un croquis sera joint à l'appui de chacune de ces dernières indications.

Il est bien entendu qu'après l'envoi de ce rapport, les chefs de service départementaux devront continuer à appeler, au fur et à mesure qu'ils en trouveront l'occasion, l'attention de l'Administration sur les cas de correspondance directe, entre les distributions et les recettes, dont la suppression serait ou deviendrait opportune et ne présenterait pas d'inconvénient.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 216, remplacer la rédaction des deuxième et troisième alinéas du renvoi (1), qui se trouve à la suite de cet article, par la suivante :

La circonscription postale d'une recette comprend : 1° la commune siège du

bureau et son arrondissement rural ; 2° le siège et l'arrondissement rural de chacune des distributions relevant de cette recette ; 3° le siège et l'arrondissement rural des distributions mises en correspondance directe avec ladite recette (sans en relever) antérieurement à la décision ministérielle en date du 25 janvier 1873, et aussi longtemps que cette relation directe n'aura pu être supprimée. (Art. 403.)

La circonscription postale d'un bureau de distribution comprend : 1° celle du bureau de recette dont relève la distribution ; 2° celle des autres bureaux de recette avec lesquels ladite distribution a été mise en correspondance directe antérieurement à la décision ministérielle en date du 25 janvier 1873 et aussi longtemps que cette dernière relation directe n'aura pu être supprimée.

Art. 403, ajouter ce qui suit à la fin du premier alinéa du renvoi (1), qui se trouve à la suite de cet article :

Aux termes d'une décision ministérielle en date du 25 janvier 1873, un bureau de distribution ou un facteur-boîtier ne peut être mis en correspondance directe qu'avec le bureau de recette dont il relève. Ce dernier bureau, dont la circonscription postale doit être limitrophe de l'arrondissement rural de l'établissement secondaire, est désigné par l'Administration, les représentants des communes intéressées entendus.

Cette mesure ne s'applique pas aux correspondances directes créées entre les recettes et les établissements secondaires antérieurement à la décision ministérielle ci-dessus rappelée. Néanmoins, il y a lieu de profiter de toutes les occasions favorables qui se présentent, par suite de modifications dans l'organisation du transport des dépêches ou de toute autre circonstance, pour supprimer les relations directes existant entre les bureaux de distribution ou de facteur-boîtier et les recettes dont ces établissements ne relèvent pas.

INSTRUCTION N° 77.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONTRAVENTIONS À L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 23 AOÛT 1871 CONCERNANT LE TIMBRE DES QUITTANCES. — CONCOURS DES AGENTS DES POSTES DANS LA RÉPRESSION DE CES CONTRAVENTIONS. — ATTRIBUTION À CES AGENTS D'UNE PART DES AMENDES RECOUVRÉES.

L'instruction n° 50, insérée au Bulletin mensuel de mars 1872, fait connaître aux agents des postes qu'ils doivent prêter leur concours à la répression des infractions à l'article 18 de la loi du 23 août 1871, en signalant aux préposés de l'enregistrement, dans les formes déterminées par l'article 402 de l'Instruction générale (nouvelle rédaction) les factures acquittées passibles du droit de timbre de 10 centimes et non timbrées, qui seraient trouvées jointes aux échantillons, papiers d'affaires, envois de librairie ou de musique.

La surveillance à laquelle les agents doivent se livrer, à ce point de vue, n'entraîne en réalité, pour eux, aucune augmentation de travail, puisqu'elle peut se confondre avec le contrôle qu'ils sont obligés d'exercer sur les objets ci-dessus énumérés pour la recherche des contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

Néanmoins, M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 14 janvier courant, que les agents des postes qui auraient signalé des contraventions seraient admis à partager avec les préposés de l'enregistrement le quart du produit des amendes recouvrées, attribué à ces préposés par l'article 23 de la loi du 23 août 1871. La part des agents des postes est fixée aux sept dixièmes de la somme à répartir.

Les procès-verbaux constatant les irrégularités signalées par les agents des postes continueront à être établis par les soins des receveurs de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre; mais ces documents devront être signés par les agents des postes.

Voici le texte de la note approuvée par le Ministre, qui contient les dispositions susmentionnées :

« Afin d'assurer l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871
« sur le timbre des quittances, il a été entendu entre l'Administration
« de l'enregistrement et celle des postes que les employés de ce dernier
« service qui viendraient à découvrir parmi les objets manipulés une fac-
« ture ou une note acquittée et non revêtue du timbre prescrit devraient
« en aviser immédiatement les agents de l'enregistrement.

« Ceux-ci dressent ensuite le procès-verbal destiné à constater la contra-
« vention, et ils ont seuls droit à l'attribution du quart des amendes
« recouvrées que l'article 23 de la loi précitée accorde aux agents verba-
« lisateurs.

« Leurs collègues de l'Administration des postes, au contraire, auxquels
« est due la découverte des contraventions, ne touchent aucune rémuné-
« ration, et cela parce qu'ils n'ont pas été compris parmi les agents
« auxquels ce même article reconnaît le droit de verbaliser.

« Par une lettre du 23 décembre dernier, adressée à M. Roy, M. le
« Directeur général des postes demande qu'on abandonne à ses employés
« une part dans l'attribution du quart des amendes, et il estime que cette
« part pourrait être fixée aux deux tiers.

« Dans un rapport du 6 janvier courant, M. le Directeur général de
« l'enregistrement reconnaît qu'il convient de faire droit à la réclama-
« tion de M. Rampont.

« Toutefois, il fait observer que les employés des postes ne peuvent
« légitimement toucher une part des amendes qu'à la condition d'être
« autorisés préalablement à concourir à la rédaction des procès-verbaux.

« En conséquence, il propose au Ministre de déclarer :

« 1° Que dans le cas où une contravention au timbre des quittances,
« reçus ou décharges aura été signalée par un employé des postes, le
« procès-verbal constatant la contravention sera dressé collectivement
« par cet employé et par un agent de l'enregistrement;

« 2° Que le quart de l'amende recouvrée sera attribué, savoir sept dixièmes à l'agent des postes, et trois dixièmes à celui de l'enregistrement, afin d'éviter le fractionnement de centimes que produirait la division par tiers.

« Le législateur, il est vrai, n'a pas compris les employés des postes au nombre des agents auxquels il conférerait le droit de verbaliser en matière de contraventions aux lois sur le timbre.

« Mais, en réalité, il ne s'agit ici que de mettre ces employés à même de participer au bénéfice de l'attribution du quart des amendes, en les autorisant à signer les procès-verbaux de contravention, lesquels continuant toujours d'être rédigés par les agents de l'enregistrement se trouveraient ainsi conserver leur caractère légal.

« Il n'y aurait donc, à mon avis, aucun inconvénient à adopter la combinaison proposée.

« Si le Ministre partage cette appréciation, j'ai l'honneur de le prier de vouloir bien approuver la présente note qui emportera décision, et dont copie sera transmise pour l'exécution aux deux Administrations de l'enregistrement et des postes.

« Paris, le 13 janvier 1873.

« Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

« Signé DUFROYER. »

Approuvé, le 14 janvier 1873 :

Signé LÉON SAY.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

INSTRUCTION N° 78 (1).

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

REGISTRES N° 16 DIVISÉS EN DEUX CATÉGORIES, L'UNE POUR LES MANDATS NON TIMBRÉS, L'AUTRE POUR LES MANDATS ASSUJETTIS AU TIMBRE. — MODIFICATION DE LA FORMULE DE CES MANDATS. — EMPLOI DES FORMULES SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES DE QUINZAINE. — RECOMMANDATIONS NOUVELLES AUX DIRECTEURS AU SUJET DE LA VÉRIFICATION DE CES COMPTES.

Le registre n° 16 des mandats d'articles d'argent vient de recevoir une importante modification. Il a été divisé, comme il l'était du reste autrefois, et formera désormais deux registres distincts :

(1) Cette instruction a été notifiée séparément dans le service à la date du 21 janvier courant, moins les annotations à transcrire à l'Instruction générale.

L'un, pour les mandats de 10 francs et au-dessous, imprimé sur papier blanc;

L'autre, pour les mandats au-dessus de 10 francs, imprimé sur papier teinté de bleu, pareil à celui qui sert actuellement.

Ces nouveaux registres seront mis en usage à partir du 1^{er} février prochain.

Des changements ont aussi été apportés dans la contexture des mandats eux-mêmes.

L'expérience ayant démontré que des fraudes pouvaient être commises avec la formule actuelle, soit par des substitutions de noms, soit par des falsifications de chiffres, l'Administration a fait introduire, dans le corps des nouveaux mandats, des filets sur lesquels devront être écrits, sur les uns, les noms de l'envoyeur et du destinataire; sur les autres, l'indication de la *somme en toutes lettres*. Cette dernière indication remplace, dans la rédaction des nouveaux mandats, celle qui était mise à la main, en chiffres, à l'angle droit supérieur de la formule, sur des filets qui se trouvent maintenant supprimés.

Les agents remarqueront que le petit cadre substitué à ces filets ne doit pas être rempli au bureau d'émission; il est réservé, ainsi que l'indique d'ailleurs son titre, au bureau payeur qui aura à y reproduire, en chiffres, la somme payée. Comme il s'agit ici d'un moyen de contrôle auquel l'Administration attache de l'importance, toute omission sur ce point, de la part du bureau payeur, sera relevée sévèrement.

Quant aux dépôts dépassant 300 francs, la somme versée devra, en raison de l'enlèvement des chiffres latéraux, être exprimée en chiffres manuscrits très-apparents, sur le côté gauche du mandat, au-dessous de l'indication qui s'y trouve placée verticalement.

Du reste, la formule des nouveaux mandats a été agencée de manière à pouvoir être facilement remplie. Il suffira de suivre exactement toutes les indications qu'elle comporte. Les dispositions qui ont été prises doivent avoir, pour conséquence, si elles sont bien observées, de mettre à couvert la responsabilité des agents et de sauvegarder les intérêts du Trésor.

Les agents devront d'ailleurs se tenir pour prévenus qu'ils seront rendus pécuniairement responsables toutes les fois que, par suite d'une irrégularité commise par eux dans l'établissement d'un mandat de poste, ce mandat aura été payé pour une somme supérieure à la somme versée.

Il n'est rien changé au registre des mandats n° 16 *bis* à délivrer par les distributeurs, pas plus qu'aux registres n° 16 *ter* des mandats télégraphiques et 16 *quater* des mandats internationaux.

La séparation des mandats n° 16 en deux registres distincts ne change rien non plus au mode de comptabilité des articles d'argent.

Le montant des sommes versées sera totalisé chaque jour sur les deux registres, et le chiffre résultant de la réunion de ces deux totaux sera porté en recette, en une seule ligne, comme par le passé, au livre-

journal de caisse et à l'article 11 du sommier n° 7-11. Il en sera de même pour le droit perçu, qui doit être porté à l'article 2 du même sommier.

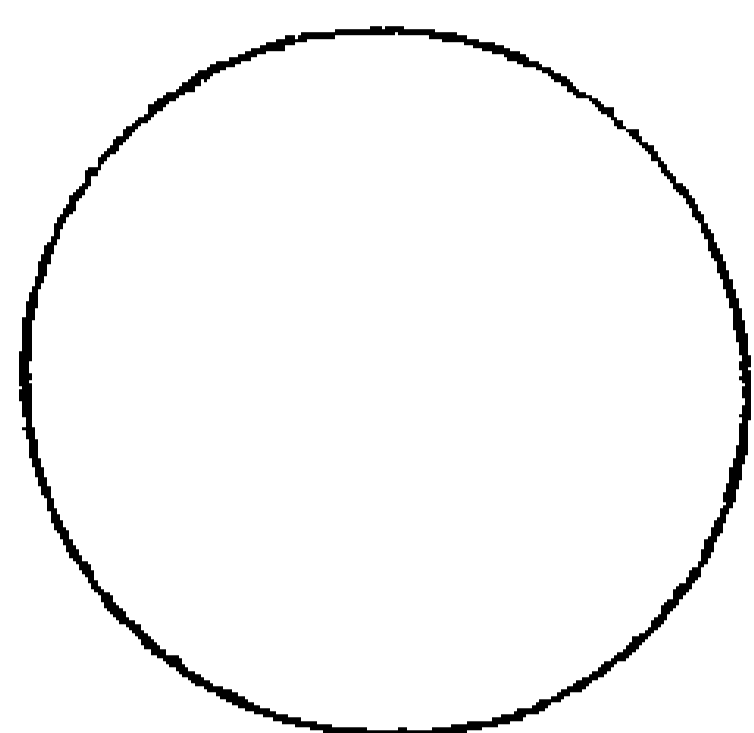
On continuera à faire usage du registre n° 16 actuel jusqu'au 31 janvier courant inclusivement. Le dernier dépôt du jour clora définitivement ce registre dans chaque bureau. Les receveurs, après la clôture, détacheront de la souche toutes les formules de mandats, y compris les chiffres latéraux et les déclarations de versement qui n'auront pas été employées. Ils en formeront une liasse solidement ficelée qui sera jointe au paquet des comptes 50 et 662 de la deuxième quinzaine de janvier, envoyé au directeur du département. Toutes ces formules devront être laissées dans l'ordre de leurs numéros, afin que la vérification en puisse être faite facilement. Le paquet qui les contiendra devra contenir aussi les registres non commencés qui se trouveront au bureau. En un mot, les receveurs devront se dessaisir complètement des formules anciennes destinées à la délivrance des mandats. Le tout sera accompagné d'un bordereau de renvoi pour lequel les receveurs se serviront de la formule imprimée qui est ci-jointe, et dont le type se trouve reproduit plus loin. Ce bordereau devra être rempli suivant les indications qu'il comporte; il sera signé par le receveur et frappé du timbre du bureau.

De leur côté, les directeurs, chargés de centraliser les liasses et les registres des bureaux de leur département, auront à vérifier ces objets, et à s'assurer notamment qu'il n'existe aucune interruption dans la série des numéros des formules; toute lacune sera constatée et signalée par eux à l'Administration. Cette vérification aura lieu sous la responsabilité des directeurs, qui la certifieront par leur signature sur le bordereau de renvoi; elle devra être faite avec d'autant plus de soin que chaque formule manquante entraînera nécessairement pour le receveur en cause l'obligation du dépôt de garantie, prévu par l'article 124 de l'Instruction générale.

Afin de ne pas retarder l'envoi des comptes de quinzaine à l'Administration, qui devra s'effectuer dans les délais ordinaires, les directeurs pourront, s'ils le jugent nécessaire, ajourner l'envoi des formules et registres n° 16 de l'ancien modèle. Comme ils auront à en former un certain nombre de paquets assez volumineux, après s'être assurés que chaque bureau a fourni son contingent, ils échelonneront leurs envois de manière à ce que le tout soit parvenu à l'Administration avant le 20 février prochain.

Ces envois devront être faits sous chargement, et, pour mieux en garantir l'arrivée au bureau compétent, chaque paquet devra être revêtu extérieurement d'une étiquette portant, en gros caractères, les indications suivantes :

RENOI DE FORMULES DE MANDATS ANCIEN MODÈLE HORS D'USAGE.



Timbre à date
de la direction.

Monsieur le Directeur général des Postes.

(3^e DIVISION.)

BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PARIS.

Les nouveaux registres n° 16 devant être employés dans tous les bureaux de recette à partir du 1^{er} février prochain, les dispositions nécessaires ont été prises pour que chaque bureau en soit pourvu avant cette époque. L'envoi en a été fait déjà par l'Administration, ou en sera fait d'ici au 25 du mois courant, aux directeurs des départements, qui les transmettront aux différents bureaux destinataires, d'après les indications portées aux lettres d'envoi n° 517 qui accompagnent les paquets et qui sont dressées par bureau. Ces lettres seront renvoyées à l'Administration en leur temps et dans la forme ordinaire.

Les directeurs n'opéreront la transmission de ces registres qu'à partir du 25 janvier, et ils inviteront expressément les receveurs à ne pas s'en servir avant le 1^{er} février, date à partir de laquelle aucune des anciennes formules ne pourra plus être employée.

Il me reste peu de chose à dire sur l'emploi des formules nouvelles. J'insisterai toutefois sur les recommandations qui suivent :

- 1° Écrire très-lisiblement les noms de l'expéditeur et du destinataire;
- 2° Indiquer d'une manière correcte la somme en toutes lettres sur les filets;
- 3° Appliquer bien nettement les deux timbres horizontaux, ainsi que le timbre à date, à la place que chacun de ces timbres doit occuper sur le mandat;
- 4° Avoir soin de ne laisser adhérents aux mandats que les chiffres latéraux qui sont nécessaires pour la composition de la somme à payer jusqu'à 300 francs;
- 5° Enfin, s'assurer toujours qu'il existe une parfaite concordance entre la somme indiquée en toutes lettres et la somme exprimée par les chiffres latéraux.

Ces recommandations s'adressent principalement au bureau d'émis-

sion ; mais elles devront guider le bureau payeur dans l'examen qu'il a à faire pour s'assurer préalablement de la régularité du mandat. Il faut que les agents se pénètrent bien de cette idée que le service des articles d'argent n'est autre chose qu'une opération de trésorerie qui consiste, pour l'Administration des postes, à recevoir d'une main, pour payer de l'autre, les sommes dont le transport lui est confié.

S'il arrive, par suite de l'inobservation des règlements, qu'un mandat soit mal payé, et donne lieu à une revendication de la part de l'expéditeur ou du destinataire, le bureau payeur doit forcément en assumer la responsabilité, l'Administration ne disposant au budget d'aucun crédit qui lui permette de pourvoir à la dépense qui résulterait pour elle du remboursement à l'intéressé d'un mandat mal payé.

Les directeurs ne devront pas perdre de vue cette dernière observation lorsqu'ils auront, en pareil cas, à apprécier la question de responsabilité.

J'appelle aussi leur attention sur l'emploi qui se fait parfois abusivement des formules servant à l'établissement des comptes de quinzaine.

Un grand nombre de bureaux, d'une importance secondaire, se servent de formules n° 662 à feuille double pour l'établissement de leurs états de quinzaine de mandats reçus, lorsque la même formule, imprimée sur feuille simple, leur suffirait largement pour la rédaction de ces états.

De là résulte un surcroît de dépense inutile et un encombrement fâcheux dans les archives du bureau des articles d'argent, l'une des feuilles restant complètement en blanc.

Les receveurs qui ne délivrent pas habituellement plus de 35 mandats par quinzaine sont invités ici à n'employer désormais, pour établir leurs comptes, que des formules n° 662 à feuille simple, sauf à s'en pourvoir, s'ils n'en sont pas munis.

Il est également recommandé aux bureaux qui délivrent un plus grand nombre de mandats de n'ajouter à la formule n° 662 (tête) que le nombre de feuilles intercalaires strictement nécessaire pour la description des dépôts effectués pendant la quinzaine.

Je prie les directeurs d'y veiller, et à cette occasion je leur renouvelle les recommandations, qui leur ont été faites par l'Administration à différentes reprises, de procéder d'une manière approfondie à la vérification, prescrite par l'article 472 de l'Instruction générale, des comptes n° 50 et 662 établis chaque quinzaine par les bureaux de leur département. Ils doivent s'attacher notamment à ne laisser passer aucune erreur d'addition ni aucune interruption, non justifiée, dans l'emploi des séries de mandats dont les numéros sont reproduits aux colonnes 2 et 3 de l'état de quinzaine. Ces erreurs ou omissions, qui ont quelquefois pour but de dissimuler des manœuvres fort répréhensibles, pourraient, à un moment donné, engager sérieusement la responsabilité des chefs de service, si elles échappaient à leur vérification,

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 883, biffer le 2° alinéa et renvoi en marge : *Les registres n° 16 forment deux catégories : l'une pour les mandats de 10 francs et au-dessous, imprimés sur papier blanc ; l'autre pour les mandats au-dessus de 10 francs dont le papier est recouvert d'une teinte bleue. Ces registres comportent des séries de 150, 200 et 300 mandats pour la première catégorie, et de 200, 300 et 400 pour la seconde.*

Même article, 5° alinéa, remplacer le texte actuel par la rédaction suivante : *Il est interdit aux receveurs et aux distributeurs d'employer un registre nouveau avant d'avoir épuisé celui, blanc ou bleu, qu'ils ont commencé de remplir.*

Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 46, Instruction n° 78.*

Art. 884, 1^{er} alinéa, après les mots : *Registres n° 16*, renvoi en marge : *des deux catégories.*

Même article, 5° alinéa, après les mots : *Registres n° 16*, renvoi en marge : *des deux catégories.*

Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 46, Instruction n° 78.*

Art. 886, 2° alinéa, après les mots : *Registres n° 16*, renvoi en marge : *des deux catégories.*

Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 46, Instruction n° 78.*

Art. 893, 1^{er} alinéa, biffer à la quatrième ligne les mots : *portée au mandat*, et renvoi en marge : *qui doit être portée en toutes lettres dans le corps du mandat.*

Même article, 3° alinéa, biffer les mots : *est constatée en toutes lettres sur le côté gauche du mandat* et les remplacer par la rédaction suivante : *déjà inscrite en toutes lettres dans le corps du mandat, est reproduite en chiffres très-apparents sur le côté gauche.*

Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 46, Instruction n° 78.*

Art. 1084, 1^{er} alinéa, après les mots : *Registres n° 16*, renvoi en marge : *des deux catégories.*

Même article, 2° alinéa, substituer à la rédaction actuelle des deux premières lignes la rédaction suivante : *Les totaux établis sur chacun de ces registres, et représentant le droit perçu, sont réunis et reportés, à la fin de la journée, en une seule ligne, au livre de caisse et au sommier 7-11.*

Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 46, Instruction n° 78.*

Art. 1085, 1^{er} alinéa, après les mots : *Registres n° 16*, renvoi en marge : *des deux catégories et...*

Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 46, Instruction n° 78.*

Art. 1092, 3° ligne, après les mots : *est porté, chaque jour*, renvoi en marge : *en une même ligne.*

Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 46, Instruction n° 78.*

Art. 1135, 1^{er} alinéa, après les mots : *Registres n° 16*, renvoi en marge : *des deux catégories.*

Même article, 3° alinéa, 4° ligne, après les mots : *Registres n° 16*, renvoi en marge : *des deux catégories*.

Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 46, Instruction n° 78*.

Art. 1137, 2° alinéa, après les mots : *Registres n° 16*, renvoi en marge : *des deux catégories*.

Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 46, Instruction n° 78*.

Art. 1138, ajouter à la fin de l'article un nouvel alinéa ainsi conçu : *Les numéros d'inscription au compte 50 sont reportés au dos des mandats par les bureaux payeurs, qui ont également à reproduire la somme payée dans le petit cadre ménagé au recto des mandats et à l'angle droit supérieur.*

Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 46, Instruction n° 78*.

Art. 1472, inscrire en marge : *Bull. mens. n° 46, Instruction n° 78*.

*Le Directeur général des Postes,
Membre de l'Assemblée nationale,*

G. RAMPONT.

Le modèle du Bordereau de renvoi est ci-après.

BUREAU
des
ARTICLES D'ARGENT.

DÉPARTEMENT d
BUREAU d

*BORDEREAU de renvoi de formules de mandats d'articles d'argent
(ancien modèle) mises hors d'usage, à partir du 1^{er} février 1873.*

NOMBRE de FORMULES ou registres.	DÉSIGNATION SPÉCIALE.	INDICATION DES SÉRIES DE NUMÉROS.	NUMÉRO du dernier MANDAT employé (1).
	Formules provenant d'un registre commencé.....	Du n° au n° inclus.	
	<i>Idem.</i>	Du n° au n° inclus.	
	Registre non commencé.....	Du n° 1 au n° ..	
	<i>Idem.</i>	Du n° 1 au n° ..	

(1) Les numéros portés dans cette colonne concordent avec celui du dernier mandat de chaque série (timbré ou non timbré) inscrit au compte 662 de la deuxième quinzaine de janvier.

A , le février 1873.

Le Receveur des Postes,

VU et CERTIFIÉ EXACT :

Le Directeur,

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par arrêté en date du 15 janvier 1873, rendu sur la proposition du Directeur général des postes :

M. Gobin, sous-commissaire du Gouvernement près les compagnies concessionnaires du transport maritime des dépêches, à Marseille, a été nommé contrôleur à la direction des Bouches-du-Rhône, à Marseille, par création d'emploi.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DÉNOMBREMENT QUINQUENNAL

DE LA POPULATION DE LA FRANCE EN 1872.

RELEVÉ, par département, du nombre d'arrondissements, de cantons, de communes et de la population de la France, d'après ce dénombrement. (Décret présidentiel du 31 décembre 1872). (1)

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION. (2)	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION. (2)
	des ARRONDISSEMENTS.	des CANTONS.	des COMMUNES.			des ARRONDISSEMENTS.	des CANTONS.	des COMMUNES.	
Ain.....	5	36	452	363,290	A reporter.....	60	432	5,521	4,720,392
Aisne.....	5	37	837	552,439	Cantal.....	4	23	264	231,867
Allier.....	4	28	317	390,812	Charente.....	5	29	426	367,520
Alpes (Basses-)...	5	30	251	139,332	Charente-Infér. ...	6	40	479	465,653
Alpes (Hautes-)...	3	24	189	118,898	Cher.....	3	29	291	335,392
Alpes-Maritimes..	3	25	150	199,037	Corrèze.....	3	29	287	302,746
Ardèche.....	3	31	339	380,277	Corse.....	5	62	364	258,507
Ardennes.....	5	31	501	320,217	Côte-d'Or.....	4	36	717	374,510
Ariège.....	3	20	336	246,298	Côtes-du-Nord. ...	5	48	387	622,295
Aube.....	5	26	446	255,687	Creuse.....	4	25	263	274,663
Aude.....	4	31	436	285,927	Dordogne.....	5	47	582	480,141
Aveyron.....	5	42	289	402,474	Doubs.....	4	27	637	291,251
Belfort (Territ. de).	1	6	106	56,781	Drôme.....	4	29	370	320,417
Bouches-du-Rhône.	3	27	108	554,911	Eure.....	5	36	700	377,874
Calvados.....	6	38	764	454,012	Eure-et-Loir.	4	24	426	82,622
A reporter.....	60	432	5,521	4,720,392	A reporter.	121	916	11,714	9,705,850

(1) Ce relevé a été, en outre, imprimé à part, et il est envoyé aux agents avec le présent Bulletin mensuel, pour être substitué au relevé de même nature placé à la fin du Dictionnaire des postes.

(2) Les indications figurant dans cette colonne seront considérées comme seules authentiques pendant cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1872. (Décret présidentiel du 31 décembre 1872.)

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	des ARRONDISSEMENTS.	des CANTONS.	des COMMUNES.			des ARRONDISSEMENTS.	des CANTONS.	des COMMUNES.	
Report.....	121	916	11,714	9,705,850	Report.....	239	1,880	23,170	21,366,870
Finistère.....	5	43	285	642,963	Nord.....	7	61	661	1,447,764
Gard.....	4	40	347	420,131	Oise.....	4	35	701	396,804
Garonne (Haute-).	4	39	584	479,362	Orne.....	4	36	511	398,250
Gers.....	5	29	465	284,717	Pas-de-Calais.....	6	44	904	761,158
Gironde.....	6	48	551	705,149	Puy-de-Dôme....	5	50	456	566,463
Hérault.....	4	36	335	429,878	Pyrénées (Basses-)	5	40	558	426,700
Ille-et-Vilaine....	6	43	352	589,532	Pyrénées (Hautes-)	3	26	480	235,156
Indre.....	4	23	245	277,693	Pyrénées-Orientales	3	17	231	191,856
Indre-et-Loire....	3	24	281	317,027	Rhône.....	2	29	264	670,247
Isère.....	4	45	555	575,784	Saône (Haute-)...	3	28	583	303,088
Jura.....	4	32	584	287,634	Saône-et-Loire...	5	49	588	598,344
Landes.....	3	28	331	300,528	Sarthe.....	4	33	386	446,603
Loir-et-Cher.....	3	24	297	268,801	Savoie.....	4	29	327	267,958
Loire.....	3	30	328	550,611	Savoie (Haute-)..	4	28	313	273,027
Loire (Haute-)...	3	28	262	308,732	Seine.....	3	28	72	2,220,060
Loire-Inférieure..	5	45	215	602,206	Seine-Inférieure..	5	51	759	790,022
Loiret.....	4	31	349	353,021	Seine-et-Marne...	5	29	529	341,400
Lot.....	3	29	321	281,404	Seine-et-Oise.....	6	36	685	580,180
Lot-et-Garonne...	4	35	319	319,289	Sèvres (Deux-)...	4	31	356	331,243
Lozère.....	3	24	194	135,190	Somme.....	5	41	833	557,015
Maine-et-Loire...	5	34	380	518,471	Tarn.....	4	35	317	352,718
Manche.....	6	48	643	544,776	Tarn-et-Garonne..	3	24	194	221,610
Marne.....	5	32	665	386,157	Var.....	3	28	145	293,757
Marne (Haute-)...	3	28	550	251,196	Vaucluse.....	4	22	150	263,451
Mayenne.....	3	27	274	350,637	Vendée.....	3	30	298	401,446
Meurthe-et-Moselle.	4	29	596	365,137	Vienne.....	5	31	300	320,598
Meuse.....	4	28	587	284,725	Vienne (Haute-)..	4	27	202	322,447
Morbihan.....	4	37	248	490,352	Vosges.....	5	30	531	392,988
Nièvre.....	4	25	313	339,917	Yonne.....	5	37	485	363,608
A reporter.....	239	1,880	23,170	21,366,870	TOTAUX.....	362	2,865	35,989	36,102,921

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Aude.....	Gruissan.....	Narbonne.....	Gruissan (1).
Côtes-du-Nord.....	Corseul.....	Plancoët.....	Corseul (1).
	Languenan.....		
Dordogne.....	Saint-Pierre-de-Côle.....	Thiviers.....	Saint-Pierre-de-Côle (1).
	Lempzours.....	Brantôme.....	
	Chapelle-Faucher (La).....		
Gironde.....	Saint-Germain-du-Puch.....	Libourne.....	St-Germain-du-Puch (1).
	Baron.....	Branne.....	
Hérault.....	Villeveyrac.....	Mèze.....	Villeveyrac (1).
Haute-Loire.....	Espalem.....	Lempdes.....	Blesle.
Loire-Inférieure.....	Mauves.....	Carquesou.....	Mauves (1).
Seine-et-Marne.....	Croix-en-Brie (La).....	Nangis.....	La Croix-en-Brie (1).
	Saint-Just.....		
	Châteaubeau.....		
Seine-et-Oise.....	Petit-Villetin (Le), section de la commune de Jouy-en- Josas.....	Versailles..... (Exceptionnellement.)	Orsay. (Exceptionnellement.)
Somme.....	Beauquesne.....	Doullens.....	Beauquesne (1).
	Terramesnil.....		
Vendée.....	Gaubretière (La).....	Les Herbiers.....	La Gaubretière (1).
	Beaurepaire.....		
Yonne.....	Fontenoy.....	St-Sauveur-en-Puisaye...	Toucy.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	NUMÉROS D'ORDRE.
Tarn.....	Marssac.....	Distribution.....	27 décembre 1872.	6331
Seine-et-Oise.....	Sucy-en-Brie.....	<i>Idem</i>	17 janvier 1873..	6332

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
1294	3	Rayer Piegros, Drôme, et y substituer : Piegros-la-Clastre
1672	2	Saint-Pardoux-de-Breuil, Lot-et-Garonne — 300 h. Rayer c ^{nc} Longueville et y substituer : ar. et c ⁿⁿ Marmande, <i>Marmande</i> .

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRANCHISES. — ASSIMILATION DES TIMBRES MOBILES DE L'ENREGISTREMENT
À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.

M. le Ministre des finances a pris, le 8 janvier 1873, la décision suivante :

« Sont assimilés à la correspondance de service, et admis à la franchise sous chargement et sous plis fermés, les timbres mobiles de l'enregistrement des domaines et du timbre circulant :

« 1^o Entre le Directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre et les directeurs départementaux du même service;

« 2^o Entre les directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre et les receveurs du même service dépendant de leur circonscription. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 17, à la suite de l'article 9, ajouter : *Les timbres mobiles de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, expédiés sous plis fermés et sous chargement, circulant : 1^o entre le Directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre et les directeurs départementaux du même service; 2^o entre les directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre et les receveurs du même service dépendant de leur circonscription.*

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

AVERTISSEMENTS ADRESSÉS AUX REDEVABLES DE L'ENREGISTREMENT PAR LES
RECEVEURS DE CETTE ADMINISTRATION. — INTERPRÉTATION DE LA DÉCISION
MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 1867.

Les formules d'avertissements des préposés de l'enregistrement affranchies à l'avance à Paris, ayant été souvent détournées de l'usage auquel elles doivent être affectées, en vertu de la décision ministérielle du 19 décembre 1867 (art. 367 de l'Instruction générale, § 9), M. le Ministre des finances a été appelé à se prononcer de nouveau sur la nature des communications qui pouvaient être faites au moyen de ces formules. Il a décidé, sous la date du 8 janvier 1873, que les dispositions de la décision du 19 décembre 1867 ne sont applicables qu'aux avertissements adressés par les agents de l'enregistrement, à des

redevables, ou à des débiteurs de cette administration, avec lesquels une question d'intérêt reste à régler dans un sens ou dans l'autre.

Les agents trouveront ci-après la copie du rapport qui, sur la proposition de l'Administration, a été soumis au Ministre par le conseiller d'État, secrétaire général, et qui a reçu son approbation à la date ci-dessus indiquée.

En conséquence, ils devront considérer comme expédiés en contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, les avertissements qui ne satisferaient pas aux conditions requises, et dresser procès-verbal de la contravention dans les formes prévues par les articles 864 et suivants de l'Instruction générale.

COPIE DU RAPPORT DE M. LE CONSEILLER D'ÉTAT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU MINISTÈRE DES FINANCES.

« Des procès-verbaux ont été dressés par les agents des postes contre
« deux receveurs de l'Administration de l'enregistrement pour l'expédition au prix du tarif réduit des formules d'avertissements ci-jointes
« qui ont été considérées comme ne remplissant pas les conditions voulues par la décision ministérielle du 19 décembre 1867.

« A cette occasion, un dissentiment s'est élevé entre l'Administration des postes et celle de l'enregistrement, au sujet de l'interprétation de la décision précitée, qui est ainsi conçue :

« Sont admis, moyennant affranchissement préalable, à la modération de taxe accordée aux imprimés par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, les avertissements de toute nature, imprimés ou manuscrits, adressés par les agents de l'Administration de l'enregistrement aux redevables de cette administration, quel que soit le lieu de résidence des destinataires.

« Des deux avertissements qui font l'objet du litige, l'un indiquait à une receveuse des postes un délai pour l'échange des timbres mobiles d'ancien modèle; l'autre donnait avis à un fondeur d'une vente aux enchères que devait faire le receveur.

« M. le Directeur général des postes estime que ces avertissements n'ayant trait à aucun règlement d'intérêt avec le Trésor ne sont pas destinés aux redevables de l'État, et qu'ils ne satisfont pas, en conséquence, aux conditions exigées par la décision du 19 décembre 1867, pour jouir de la modération de taxe postale.

« M. le Directeur général de l'enregistrement fait observer qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette interprétation, eu égard à l'utilité que présentent les formules dans l'espèce, soit pour le service de son administration, soit pour l'intérêt de l'État.

« Ce dernier système ne paraît pas susceptible d'être adopté, car il ne tendrait rien moins qu'à faire admettre au prix du tarif réduit toute la correspondance de service des préposés de l'enregistrement avec le

« public, attendu que cette correspondance doit avoir un caractère d'utilité.

« Je suis d'avis, au contraire, d'accord avec M. Rampont, que les dispositions de la décision du 19 décembre 1867 ne sont applicables qu'aux avertissements adressés par les agents de l'enregistrement à des redevables ou à des débiteurs de cette administration avec lesquels une question d'intérêt reste à régler dans un sens ou dans l'autre.

« Si le Ministre approuve ces conclusions, je le prierai de vouloir bien revêtir de sa signature la présente note, qui vaudra décision, et sera renvoyée pour l'exécution à M. le Directeur général des postes et à M. le Directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

« Ce 7 janvier 1873.

« *Le Conseiller d'État, Secrétaire général,*

« Signé DUFROYER.

Approuvé le 8 janvier 1873.

Le Ministre des finances,

Signé : LÉON SAY.

112^e SUPPLÉMENT

AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
16	Administrateur de l'arrondissement de Belfort (1).	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Évêque de Strasbourg*	S. B* (3).	"	"	"	"	6 janvier 1873.
103	Curés de l'arrondissement de Belfort (1)	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Évêque de Strasbourg*	S. B* (3).	"	"	"	"	Idem.
103	Curés de l'arrondissement de Briey (1).	C (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Évêque de Metz*	S. B* (3).	"	"	"	"	Idem.
106	Desservants de l'arrondissement de Belfort (1).	I (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Évêque de Strasbourg*	S. B* (3).	"	"	"	"	Idem.
106	Desservants de l'arrondissement de Briey (1).	K (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Évêque de Metz*	S. B* (3).	"	"	"	"	Idem.
157	Évêque de Metz (2)	O (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Curés de l'arrondissement de Briey* Desservants de l'arrondissement de Briey* Ministre de l'instruction publique et des cultes* Préfet de Meurthe-et-Moselle* Sous-préfet de l'arrondissement de Briey* Administrateur de l'arrondissement de Belfort*	S. B* (3). S. B* (3). S. B* (3). S. B* (3). S. B* (3). S. B* (3).	"	"	"	"	Idem.
157	Évêque de Strasbourg (2)	P (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Curés de l'arrondissement de Belfort* Desservants de l'arrondissement de Belfort* Ministre de l'instruction publique et des cultes*	S. B* (3). S. B* (3). S. B* (3).	"	"	"	"	Idem.
157	Évêque de Saint-Dié (1)	Q (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Fonctionnaires ecclésiastiques d'Alsace-Lorraine relevant de l'évêché de Saint-Dié*	S. B* (3).	"	"	"	"	Idem.
159	Fonctionnaires ecclésiastiques d'Alsace-Lorraine relevant de l'évêché de Saint-Dié (2).	D (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Évêque de Saint-Dié*	S. B* (3).	"	"	"	"	Idem.
244	Ministre de l'instruction publique et des cultes (1).	C (en regard du contre - signataire).	Évêque de Metz* Évêque de Strasbourg*	S. B* (3). S. B* (3).	"	"	"	"	Idem.
283	Préfet de Meurthe-et-Moselle (1)	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Évêque de Metz*	S. B* (3).	"	"	"	"	Idem.
308	Présidents des conseils d'administration des corps militaires.	H (en regard du contre - signataire).	Président du conseil d'administration des prisons militaires de la 8 ^e division à Lyon*	S. B.	"	"	"	"	27 décembre 1872.
312	Président du conseil d'administration des prisons militaires de la 8 ^e division, à Lyon.	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	Idem.
364	Sous - préfet de l'arrondissement de Briey (1).	H (au-dessous de la 9 ^e accolade).	Évêque de Metz*	S. B* (3).	"	"	"	"	6 janvier 1873.

(1) La franchise internationale n'étant autorisée, d'après la convention postale franco-allemande du 12 février 1872 que pour la correspondance relative au service des postes seulement, les dépêches de service dont il s'agit seront frappées, au bureau d'origine, du timbre P. D. qui leur assurera l'exemption de port.

(2) La franchise internationale n'étant autorisée, d'après la convention postale franco-allemande du 12 février

1872 que pour la correspondance relative au service des postes exclusivement, les dépêches dont il s'agit seront frappées, à leur entrée en France, du timbre P. D. qui leur assurera l'exemption de port.

(3) Ces dépêches devront être contre-signées par les expéditeurs dans la forme ordinaire.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LETTRES CHARGÉES DE OU POUR LA BELGIQUE TOMBÉES EN REBUT.

Par extension de la mesure appliquée aux lettres ordinaires affranchies, les lettres chargées, à l'exclusion des lettres portant déclaration de valeurs, de la France pour la Belgique et *vice versa*, qui viendront à tomber en rebut pour quelque cause que ce soit, seront immédiatement réexpédiées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

Contrairement à ce qui se pratique pour les lettres ordinaires, les lettres chargées pourront jouir du bénéfice de la présente mesure, alors même qu'elles ne porteraient pas extérieurement l'indication du nom et de l'adresse de l'expéditeur, le bureau d'origine étant toujours à même de se procurer ce renseignement au moyen du registre de dépôt.

Le mode de réexpédition tracé par l'article 16 du règlement de détail pour l'exécution de la convention franco-belge du 28 février 1865 est maintenu en ce qui concerne les lettres contenant des valeurs déclarées.

Le renvoi de ces lettres continuera à avoir lieu exclusivement par l'intermédiaire du bureau de Paris et du bureau de Bruxelles.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la notification insérée au Bulletin mensuel n^o 44, de novembre 1872, page 322, inscrire : *Voir Bull. mens. n^o 46, page 404.*

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

A partir du 1^{er} février prochain, le bureau ambulant de Paris à Avricourt 2^o sera appelé à coopérer à l'échange franco-luxembourgeois, conjointement avec les bureaux ambulants de Paris à Erquelines 1^o et 2^o et de Paris à Givet 2^o, et avec les bureaux de Longwy et de Mézières.

Les dépêches échangées entre le bureau ambulant de Paris à Avricourt 2^o et le bureau de Luxembourg, par la voie de Metz et de Thionville, se composeront des correspondances provenant ou à destination de toute la France et de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, moins ce qui est désigné pour entrer dans la compo-

sition des dépêches à l'adresse des bureaux de Longwy et de Mézières et du bureau ambulante de Paris à Givet 2°.

La mise en correspondance du bureau ambulante de Paris à Avricourt 2° avec le bureau de Luxembourg ne modifie en rien la composition des dépêches du bureau de Luxembourg pour les bureaux de Longwy et de Mézières et pour le bureau ambulante de Paris à Erquelines 2°, telle qu'elle est indiquée au Bulletin mensuel n° 44, de novembre dernier, pages 323 à 328.

Quant aux dépêches du même bureau pour les bureaux ambulants d'Erquelines à Paris 1° et de Givet à Paris 2°, elles devront dorénavant être composées de la manière suivante :

Dépêche pour le bureau ambulante d'Erquelines à Paris 1°.

Correspondances à destination de toute la France et de l'Algérie, moins les départements des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Haute-Saône (en entier) et les bureaux suivants :

AISNE :

Beaurieux;
Braisne;
Charly;
Château-Thierry;
Chéry-Chartreuve;
Chézy-sur-Marne;
Cœuvres-et-Valsery;
Coigny;
Condé-en-Brie;
Coulonges-en-Tardenois;
Fère-en-Tardenois;
Ferté-Milon (La);
Gandelu;
Montreuil-aux-Lions;
Neuilly-Saint-Front;
Nogent-l'Artaud;
Oulchy-le-Château;
Soissons;
Vailly-sur-Aisne;
Varennnes-Courtemont;
Vic-sur-Aisne;
Viels-Maisons;
Villers-Cotterets.

AUBE :

Arcis-sur-Aube;
Aubeterre-sous-Barbuise;

Bar-sur-Aube;
Brienne-Napoléon;
Chavanges;
Clairvaux;
Jasseines;
Mailly;
Romilly-sur-Seine;
Rosnay-l'Hôpital;
Troyes;
Vandœuvre-sur-Barse.

HAUTE-MARNE :

Andelot;
Bologne-sur-Marne;
Bourbonne-les-Bains;
Chaumont-en-Bassigny;
Chevillon;
Cirey-sur-Blaise;
Curel;
Dommartin-le-Franc;
Donjeux;
Doulaincourt;
Doulevant;
Éclaron;
Eurville;
Joinville-sur-Marne;
Langres;
Montiérender;

Pancey ;
Perthes ;
Poissons ;
Saint-Blin ;
Saint-Dizier ;
Vignory ;
Wassy.

SEINE-ET-MARNE :

Couilly ;
Crouy-en-Brie ;
Crécy-sur-Oucreq ;
Ferrières-aux-Bois ;

Ferté-sous-Jouarre (La) ;
Jouarre ;
Lagny ;
Lizy-sur-Oucreq ;
May-en-Multien ;
Meaux ;
Quincy-Ségy ;
Saacy ;
Saint-Cyr-sur-Morin ;
Torcy ;
Trilport ;
Vareddes.

Dépêche pour le bureau ambulante de Givet à Paris 2° :
Correspondances à destination des bureaux suivants :

AISNE :

Beaurieux ;
Braisne ;
Chéry-Chartreuve ;
Cœuvres-et-Valsery ;
Coigny ;
Coulonges-en-Tardenois ;
Fère-en-Tardenois ;
Ferté-Milon (La) ;
Neuilly-Saint-Front ;
Oulchy-le Château ;
Soissons ;
Vailly-sur-Aisne ;
Vic-sur-Aisne ;
Villers-Cotterêts.

Épernay ;
Fismes ;
Hermonville ;
Jonchery-sur-Vesle ;
Loivre ;
Mareuil-sur-Ay ;
Petites-Loges (Les) ;
Pont-Faverger ;
Reims ;
Rilly-la-Montagne ;
Saint-Souplet-Saint-Py ;
Tours-sur-Marne ;
Verzy ;
Ville-en-Tardenois ;
Witry-lès-Reims.

MARNE :

Avenay ;
Ay-Champagne ;
Bazancourt ;
Beaumont-sur-Vesles ;
Beine ;
Bourgogne ;
Châlons-sur-Marne ;

MEUSE :

Bar-le-Duc ;
Varenne-en-Argonne.

ARDENNES :

Tous les bureaux non désignés pour être dirigés en passe-Mézières.

Il résulte de ce qui précède que les correspondances originaires de Paris ou transmises en passe-Paris à destination du Luxembourg devront être dirigées le matin sur le bureau ambulante de Paris à Erque-lines 1° et le soir sur le bureau ambulante de Paris à Avricourt 2°.

Le bureau ambulante de Paris à Arricourt 2^o fera l'échange des lettres portant déclaration de valeurs avec le bureau de Luxembourg au même titre que les autres bureaux français en correspondance avec l'Office luxembourgeois.

Les agents devront rectifier à la main, d'après les indications qui précèdent, la note insérée au *Bull. mens.* n° 44, de novembre dernier, pages 523 à 528.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC MALTE.

Les agents trouveront ci-après un tableau indiquant, pour l'année 1873, les dates de départ et d'arrivée des dépêches échangées entre la France et Malte.

Ces dépêches continueront à être acheminées par deux voies, savoir :

- 1^o Par la voie des paquebots du commerce effectuant un service par quinzaine entre Marseille et Malte;
- 2^o Par la voie de Naples, c'est-à-dire au moyen des paquebots-postes français naviguant entre Marseille et Naples et des paquebots italiens effectuant un service hebdomadaire entre la Sicile et Malte.

Cette dernière voie, moins rapide que la voie directe, ne sera utilisée qu'aux dates où elle a été reconnue offrir des avantages pour l'organisation, aussi complète que possible, d'un service d'échange entre la France et Malte.

TABLEAU INDIQUANT LES DATES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE DES DÉPÊCHES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET MALTE PENDANT L'ANNÉE 1873.

1^{re} PARTIE. — *Dépêches de la France pour Malte.*

DÉPART DE MARSEILLE.	ARRIVÉE À MALTE.	DÉPART DE MARSEILLE.	ARRIVÉE À MALTE.	OBSERVATIONS.
1 ^{er} janvier.....	4 janvier.	1 ^{er} juillet.....	4 juillet.	<p>Aux départs de Marseille des 1^{er} et 15 (9 h. du matin), les dépêches sont acheminées au moyen des paquebots du commerce de la compagnie Fraissinet père et fils, faisant un service régulier entre Marseille et Malte.</p> <p>Aux autres dates, les dépêches sont acheminées, savoir: entre Marseille et Naples, au moyen des paquebots-postes français de la ligne circulaire B et de la ligne facultative de Marseille à Alexandrie.</p> <p>Et entre Naples et Malte, au moyen des services italiens.</p>
2.....	7.	3.....	8.	
9.....	14.	10.....	15.	
15.....	18.	15.....	18.	
16.....	21.	17.....	22.	
23.....	28.	24.....	29.	
30.....	4 fév. (7 h. 30 mat.)	1 ^{er} août.....	4 août.	
1 ^{er} février.....	4 (9 h. matin).	7.....	12.	
6.....	11.	15.....	18.	
13.....	18 (7 h. 30 mat.)	21.....	26.	
15.....	18 (9 h. matin).	28.....	2 septembre.	
20.....	25.	1 ^{er} septembre....	4.	
27.....	4 mars (7 ^h 30 mat.)	4.....	9.	
1 ^{er} mars.....	4 (9 h. matin).	11.....	16.	
6.....	11.	15.....	18.	
13.....	18 (7 h. 30 mat.)	18.....	23.	
15.....	18 (9 h. mat.).	25.....	30.	
20.....	25.	1 ^{er} octobre.....	4 octobre.	
27.....	1 ^{er} avril.	2.....	7.	
1 ^{er} avril.....	4.	9.....	14.	
3.....	8.	15.....	18.	
10.....	15.	16.....	21.	
15.....	18.	23.....	28.	
17.....	22.	30.....	4 nov. (7 ^h 30 mat.)	
24.....	29.	1 ^{er} novembre.....	4 (9 h. matin).	
1 ^{er} mai (9 h. mat.).	4 mai.	6.....	11.	
1 ^{er} (midi).....	6.	13.....	18 (7 h. 30 mat.)	
8.....	13.	15.....	18 (9 h. mat.)	
15 (9 h. matin)..	18.	20.....	25.	
15 (midi).....	20.	27.....	2 décembre.	
22.....	27.	1 ^{er} décembre.....	4.	
29.....	3 juin.	4.....	9.	
1 ^{er} juin.....	4.	11.....	16.	
5.....	10.	15.....	18.	
12.....	17.	18.....	23.	
15.....	18.	25.....	30.	
19.....	24.			
26.....	1 ^{er} juillet.			

2^e PARTIE. — *Dépêches de Malte pour la France.*

DÉPART DE MALTE.	ARRIVÉE À MARSEILLE.	DÉPART DE MALTE.	ARRIVÉE À MARSEILLE.	OBSERVATIONS.
5 janvier.....	8 janvier.	1 ^{er} juillet.....	7 juillet.	<p>Aux arrivées à Marseille des 8 et 23, les dépêches sont apportées par les paquebots de la compagnie Fraissinet-père et fils.</p> <p>Aux autres dates, les dépêches sont acheminées, savoir :</p> <p>Entre Malte et Naples, au moyen des services italiens.</p> <p>Et entre Naples et Marseille, au moyen des paquebots-postes français de la ligne circulaire A et de la ligne facultative d'Alexandrie à Marseille.</p>
7.....	13.	5.....	8.	
14.....	20.	8.....	14.	
20.....	23.	15.....	21.	
21.....	27.	20.....	23.	
28.....	3 février.	22.....	28.	
5 février.....	8.	29.....	4 août.	
11.....	17.	5 août (3 h. soir).	8.	
20.....	23.	5 (6 h. soir)....	11.	
25.....	3 mars.	12.....	18.	
5 mars.....	8.	20.....	23.	
11.....	17.	26.....	1 ^{er} septembre.	
20.....	23.	5 septembre.....	8.	
25.....	31.	9.....	15.	
1 ^{er} avril.....	7 avril.	16.....	22.	
5.....	8.	20.....	23.	
8.....	14.	23.....	29.	
15.....	21.	30.....	6 octobre.	
20.....	23.	5 octobre.....	8.	
22.....	28.	7.....	13.	
29.....	5 mai.	14.....	20.	
5 mai.....	8.	20.....	23.	
6.....	12.	21.....	27.	
13.....	19.	28.....	3 novembre.	
20 (3 h. soir)....	23.	5 novembre.....	8.	
20 (6 h. soir)....	26.	11.....	17.	
27.....	2 juin.	20.....	23.	
5 juin.....	8.	25.....	1 ^{er} décembre.	
10.....	16.	5 décembre.....	8.	
20.....	23.	9.....	15.	
24.....	30.	16.....	22.	
		20.....	23.	
		23.....	29.	
		30.....	5 janvier 1874.	

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.CORRESPONDANCES POUR MOZAMBIQUE, ZANZIBAR ET NATAL
PAR LA VOIE DE SUEZ.

A partir du mois de février prochain, un service de paquebots-poste anglais fonctionnera entre Aden et le Cap de Bonne-Espérance, avec escale à Mozambique, à Zanzibar et à Natal.

Les correspondances à destination de Mozambique et de Zanzibar ont tout avantage à être expédiées exclusivement par la voie de ces paquebots, dont le départ d'Aden aura lieu de quatre en quatre semaines, en coïncidence avec l'arrivée des malles anglaises venant de Brindisi.

Quant aux correspondances pour Natal, elles pourront être alternativement acheminées par la voie de Suez et d'Aden et par la voie des paquebots partant de Southampton pour le Cap de Bonne-Espérance le 5 de chaque mois. (Voir *Bulletin mensuel* n^o 45, page 354.)

L'expédition des correspondances pour Mozambique, Zanzibar et Natal, destinées à emprunter la voie des paquebots anglais d'Aden au Cap, devra avoir lieu, en 1873, de quatre en quatre semaines, aux dates suivantes :

VOIE DE BRINDISI.

DÉPART DE PARIS.

15 février au matin.
15 mars, *idem*.
12 avril, *idem*.
10 mai, *idem*.
7 juin, *idem*.
5 juillet, *idem*.
2 et 30 août, *idem*.
27 septembre, *idem*.
25 octobre, *idem*.
22 novembre, *idem*.
20 décembre, *idem*.

VOIE MIXTE

DE MARSEILLE ET D'ALEXANDRIE.

DÉPART DE MARSEILLE.

13 février à midi.
13 mars, *idem*.
10 avril, *idem*.
8 mai, *idem*.
5 juin, *idem*.
3 et 31 juillet, *idem*.
28 août, *idem*.
25 septembre, *idem*.
23 octobre, *idem*.
20 novembre, *idem*.
18 décembre, *idem*.

Il résulte de ce qui précède que les correspondances pour Port-Natal devront être acheminées sur le bureau ambulant de Paris à Calais, sur le bureau ambulant de Paris à Modane et sur le bureau de Marseille, suivant qu'elles porteront la mention *voie d'Angleterre, voie de Brindisi* ou *voie de Marseille et d'Alexandrie*.

Quant aux correspondances à destination de Mozambique et de Zanzibar, elles devront toujours être transmises au bureau ambulant de

Paris à Modane (voie de Brindisi) ou au bureau de Marseille (voie mixte) suivant la volonté de l'envoyeur ou selon que le comportera l'affranchissement.

CORRECTIONS À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 58, section 21, à côté de Port-Natal placer le signe de renvoi (a).

Au bas de la même page, inscrire l'annotation suivante :

(a) *Les correspondances à destination de Port-Natal peuvent, en outre, être expédiées par la voie de Brindisi et par la voie mixte de Marseille et d'Alexandrie dans les mêmes conditions que celles pour Mozambique et Zanzibar. (Voir section 75.)*

Page 77, section 75, colonne 3, en regard de Mozambique et Zanzibar, remplacer : *Paquebots français*, par : *Voie de Marseille et d'Alexandrie*; même section, colonnes 6 et 10, substituer *Limite de l'exploitation des services anglais à Mayotte*; même section, ajouter les indications suivantes :

Voie de Brindisi.	{	Lettres ordi- naires. Obl..	} Limite de l'exploitation des services anglais.	} P P. 1 ^r 30 ^c par 10 gr.	} B. Obl.....	} Limite de l'exploitation des services anglais.	} 1 ^r 50 ^c par 10 gr. B.
		Échantillons. Obl.....	} Limite de l'exploitation des services anglais.	} P P. 0 ^r 35 ^c par 40 gr.	} D. Obl.....	} Limite de l'exploitation des services anglais.	} 0 ^r 40 ^c par 40 gr. D.
		Imprimés de toute nature. Obl.....	} Limite de l'exploitation des services anglais..	} P P. 0 ^r 25 ^c par 40 gr.	} H. D. Obl.....	} Limite de l'exploitation des services anglais.	} 0 ^r 25 ^c par 40 g. H D.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAUX BUREAUX ITALIENS AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER
DES MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX.

A partir du 1^{er} mars prochain, les bureaux italiens dont les noms suivent seront autorisés à émettre et à payer des mandats de poste internationaux :

- Balzola (Alexandria);
- Bagni-Nuovi-di-Bormio (Sondrio);
- Castiglione-Messer-Marino (Chieti);
- Coreglia-Intelminelli (Lucca);
- Desana (Novara);
- Laurenzana (Potenza);
- Luserna-San-Giovanni (Torino);
- Papasidero (Cosenza);
- Roma, succursale n° 5 (piazza Pasquino) (Roma);
- Serravalle-Sesia (Novara);

Soave (Verona) ;

Spavone (Torino) ;

Ventimiglia, gare du chemin de fer (porto Maurizio).

Les agents devront, en conséquence, inscrire les noms qui précèdent à leur ordre alphabétique sur la nomenclature insérée pages 115 et suivantes du tarif général n° 1185.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

VOIE DE CHERBOURG ET DES PAQUEBOTS ANGLAIS FERMÉE
AUX CORRESPONDANCES.

Les paquebots anglais de la *Royal mail steam packet Company* ont cessé, depuis le mois de janvier courant, de toucher à Cherbourg.

En conséquence, il y a lieu de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, l'envoi de correspondances à destination du Portugal, du Brésil, de la Confédération Argentine et de l'Uruguay par la voie de Cherbourg et desdits paquebots.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

En marge des avis insérés aux *Bulletins mensuels* n° 44, page 323, et n° 45, page 354, inscrire: Voir *Bull. mens.* n° 46, page 412.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

Bien que le contrat passé entre l'Office britannique et les compagnies maritimes dont les bâtiments desservent la côte occidentale d'Afrique, ait pris fin dans le courant de l'année 1872, les paquebots de ces compagnies n'en continuent pas moins à effectuer quatre voyages par mois.

Les départs ont lieu régulièrement de Liverpool les 6, 12, 18 et 30 de chaque mois avec escales certaines à Sierra-Leone, Bonny et Fernando-Pô. Mais il n'est pas possible de fournir de renseignements précis sur les autres stations desservies, les compagnies étant libres de fixer au moment du départ, et d'après les besoins de leur commerce, les points de la côte auxquels chaque paquebot doit faire escale.

Les correspondances à destination de la colonie du Gabon peuvent être expédiées par les paquebots du 12 et du 30 qui sont désignés, à l'exclusion des deux autres, comme devant toucher au Gabon. Il est à remarquer toutefois que cette escale n'est pas obligatoire. Notre colonie ne sera donc desservie deux fois par mois qu'autant que les paquebots anglais y seront attirés par leurs intérêts commerciaux.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

MODIFICATIONS DANS L'ORGANISATION DES SERVICES MARITIMES.

En vertu de la loi de finances du 20 décembre 1872, les emplois spéciaux de commissaires du Gouvernement près les compagnies concessionnaires de services maritimes subventionnés, ont été supprimés depuis le 1^{er} janvier 1873. Les fonctions précédemment remplies par ces agents supérieurs seront exercées désormais :

A Marseille, par le directeur des postes du département des Bouches-du-Rhône, pour les concessions de la Corse, de la Méditerranée et de l'Indo-Chine;

Au Havre, par le receveur des postes, pour la concession des États-Unis;

A Saint-Nazaire par le receveur des postes, pour la concession des Antilles, du Mexique et de l'Océan Pacifique;

Le directeur des postes de la Gironde continuera à remplir les mêmes fonctions près la compagnie des Messageries maritimes, à Bordeaux, pour la concession du Brésil et de la Plata;

Et le receveur des postes, à Calais, auprès de la société française des paquebots-postes entre Calais et Douvres, pour l'exploitation du service de la Manche.

En conséquence de la même loi, les emplois d'agents des postes embarqués ont été supprimés, à dater du 1^{er} janvier 1873, sur la ligne du Havre à New-York, ainsi que sur les lignes de la Méditerranée.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. — MOUVEMENT DES PAQUEBOTS DE LA LIGNE DU HAVRE ET DE BREST À NEW-YORK PENDANT L'ANNÉE 1873.

Les agents trouveront ci-après le tableau du mouvement des paquebots français de la ligne du Havre et de Brest à New-York pendant l'année 1873.

DÉPARTS DU HAVRE.			DÉPARTS DE BREST.		ARRIVÉES A NEW-YORK.		DÉPARTS DE NEW-YORK.		ARRIVÉES A BREST.		OBSERVATIONS.
JOURS.	DATES.	HEURES de la marée. h. min.	JOURS.	DATES.	JOURS.	DATES.	JOURS.	DATES.	JOURS.	DATES.	
			ALLER.				RETOUR.				
Judi.....	2 janvier.....	11 20 m.	Samedi.....	4 janvier.	Mercredi....	15 janvier.	Samedi.....	25 janvier.	Mercredi....	5 février.	(1) Les départs du Havre sont reportés du jeudi à la première marée du vendredi, toutes les fois que cette marée a lieu entre 7 heures du matin et midi. (Déc. min. du 23 septembre 1867.)
Vendredi (1) ..	17 janvier.....	11 28 m.	Idem.....	18 janvier.	Idem.....	29 janvier.	Idem.....	8 février.	Idem.....	19 février.	
Idem.....	31 janvier.....	11 08 m.	Idem.....	1 ^{er} février.	Idem.....	22 février.	Idem.....	22 février.	Idem.....	5 mars.	
Idem.....	14 février.....	10 31 m.	Idem.....	15 février.	Idem.....	26 février.	Idem.....	8 mars.	Idem.....	19 mars.	
Idem.....	28 février.....	10 01 m.	Idem.....	1 ^{er} mars.	Idem.....	12 mars.	Idem.....	22 mars.	Idem.....	2 avril.	
Idem.....	14 mars.....	9 35 m.	Idem.....	15 mars.	Idem.....	26 mars.	Idem.....	5 avril.	Idem.....	16 avril.	
Idem.....	28 mars.....	9 05 m.	Idem.....	29 mars.	Idem.....	9 avril.	Idem.....	19 avril.	Idem.....	30 avril.	
Idem.....	11 avril.....	8 49 m.	Idem.....	12 avril.	Idem.....	23 avril.	Idem.....	3 mai.	Idem.....	14 mai.	
Idem.....	25 avril.....	8 22 m.	Idem.....	26 avril.	Idem.....	7 mai.	Idem.....	17 mai.	Idem.....	28 mai.	
Idem.....	9 mai.....	7 56 m.	Idem.....	10 mai.	Idem.....	21 mai.	Idem.....	31 mai.	Idem.....	11 juin.	
Idem.....	23 mai.....	7 19 m.	Idem.....	24 mai.	Idem.....	4 juin.	Idem.....	14 juin.	Idem.....	25 juin.	
Judi.....	5 juin.....	5 55 s.	Idem.....	7 juin.	Idem.....	18 juin.	Idem.....	28 juin.	Idem.....	9 juillet.	
Idem.....	19 juin.....	5 17 s.	Idem.....	21 juin.	Idem.....	3 juillet.	Idem.....	12 juillet.	Idem.....	23 juillet.	
Idem.....	3 juillet.....	3 39 s.	Idem.....	5 juillet.	Idem.....	16 juillet.	Idem.....	26 juillet.	Idem.....	6 août.	
Idem.....	17 juillet.....	3 25 s.	Idem.....	19 juillet.	Idem.....	30 juillet.	Idem.....	9 août.	Idem.....	20 août.	
Idem.....	31 juillet.....	1 49 s.	Idem.....	2 août.	Idem.....	13 août.	Idem.....	23 août.	Idem.....	3 septembre.	
Idem.....	14 août.....	1 43 s.	Idem.....	16 août.	Idem.....	27 août.	Idem.....	6 septembre.	Idem.....	17 septembre.	
Idem.....	28 août.....	Midi 11.	Idem.....	30 août.	Idem.....	10 septembre.	Idem.....	20 septembre.	Idem.....	1 ^{er} octobre.	
Idem.....	12 septembre..	Midi 12.	Idem.....	13 septembre.	Idem.....	24 septembre.	Idem.....	4 octobre.	Idem.....	15 octobre.	
Vendredi (1) ..	26 septembre..	11 32 m.	Idem.....	27 septembre.	Idem.....	8 octobre.	Idem.....	18 octobre.	Idem.....	29 octobre.	
Idem.....	10 octobre.....	11 37 m.	Idem.....	11 octobre.	Idem.....	22 octobre.	Idem.....	1 ^{er} novembre.	Idem.....	12 novembre.	
Idem.....	24 octobre.....	10 28 m.	Idem.....	25 octobre.	Idem.....	5 novembre.	Idem.....	15 novembre.	Idem.....	26 novembre.	
Idem.....	7 novembre....	10 29 m.	Idem.....	8 novembre.	Idem.....	19 novembre.	Idem.....	29 novembre.	Idem.....	10 décembre.	
Idem.....	21 novembre...	9 33 m.	Idem.....	22 novembre.	Idem.....	3 décembre.	Idem.....	13 décembre.	Idem.....	24 décembre.	
Idem.....	5 décembre....	9 31 m.	Idem.....	6 décembre.	Idem.....	17 décembre.	Idem.....	27 décembre.	Idem.....	7 janvier 1874.	
Idem.....	19 décembre...	8 50 m.	Idem.....	20 décembre.	Idem.....	31 décembre.	Idem.....	10 janvier 1874.	Idem.....	21 janvier 1874.	

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.PUNITION INFLIGÉE À UN RECEVEUR POUR IRRÉGULARITÉS PERSISTANTES
DANS LE SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

Depuis l'ouverture du service des mandats télégraphiques, l'Administration n'a pu obtenir encore de certains agents qu'ils se conforment aux instructions données pour l'exécution de ce service.

Il s'est trouvé un receveur dont l'insouciance a été poussée à un point où elle ne pouvait plus être tolérée. Malgré les recommandations faites à tous les agents, malgré les observations qui lui ont été spécialement adressées à plusieurs reprises, ce receveur a persisté à envoyer à l'Administration des avis de paiements de mandats télégraphiques sur lesquels le bureau d'émission des mandats n'était pas indiqué.

Une irrégularité de ce genre a d'autant plus d'importance qu'elle met l'Administration dans l'impossibilité d'exercer son contrôle en temps utile sur le mouvement des sommes envoyées par le télégraphe.

Le Conseil des postes, auquel il a été rendu compte du fait, a décidé, dans sa séance du 18 janvier courant, que le receveur en cause serait puni d'une retenue de deux jours de traitement.

Cette décision, portée à la connaissance de tous les agents, sera pour eux, je l'espère, un avertissement profitable.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

ERREUR DE NUMÉROTAGE SUR UNE FORMULE DES NOUVEAUX MANDATS.

Une erreur de numérotage existe au registre n° 16 des mandats au-dessus de 10 francs sur la formule n° 156, qui porte à l'angle droit supérieur le n° 165.

Cette erreur n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la formule, et il suffira, pour prévenir toute confusion, de *barrer à la plume le n° 165 et de reproduire au-dessus le n° 156.*

MODIFICATION DE L'AVIS 736 SEPTIÈS.

L'avis n° 736 *septiès* de paiement des mandats télégraphiques vient d'être modifié, afin de prévenir le retour des nombreuses omissions commises sur ces avis, où le bureau d'origine du mandat n'était souvent pas indiqué. Dans le cadre qui existe, il a été ménagé une colonne pour cette mention, et une autre pour l'indication de la date du dépôt.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TAXE- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} février.	Le Havre..	Auguste-et-Gus- tave.	V. C.....	500	Auger.
2	Guadeloupe.....	15.....	Idem.....	Hélène-et-Geor- gina.	Idem.....	800	Auger.
3	Martinique.....	1.....	Idem.....	Gil-Blas.....	Idem.....	600	Auger.
4	Martinique.....	15.....	Idem.....	Marie.....	Idem.....	550	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	17 février..	Le Havre..	Memphis.....	St.....	2,500	Mohr Nicole.
6	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Tycho-Brahe... Fénélon.....	Idem.....	2,500	Currie.
7	Buenos-Ayres....	1 ^{er}	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Quesnel.
8	Buenos-Ayres....	15.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,000	idem.
9	Carthagène.....	28.....	Idem.....	Memphis.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
10	Islay.....	17.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	2,500	Mohr Nicole.
11	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,000	
12	La Havane.....	4.....	Idem.....	Memphis.....	Idem.....	1,500	
13	Lima.....	17.....	Idem.....	Fénélon.....	Idem.....	2,500	Mohr Nicole.
14	Montevideo.....	1 ^{er}	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Quesnel.
15	Montevideo.....	15.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	2,000	Idem.
16	New-Orléans.....	1 ^{er}	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,000	
17	New-Orléans.....	4.....	Idem.....	Ariel.....	Idem.....	1,500	
18	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Tamesi.....	Idem.....	1,000	Fehr.
19	Port-au-Prince... Porto-Cabello....	1 ^{er} 28.....	Idem..... Idem.....	Borussia.....	Idem.....	1,000 3,000	Couvert. Bostrom,
20	Rio-de-Janeiro... Rio-de-Janeiro... Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er} 15..... 1 ^{er}	Idem..... Idem..... Idem.....	Fénélon..... Belgrano..... Georges.....	Idem..... Idem..... V. C.....	2,000 2,000 400	Quesnel. Idem. Ferrère.
21	Sainte-Marthe....	28.....	Idem.....	Borussia.....	St.....	3,000	Bostrom.
22	Saint-Thomas....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
23	Trinidad.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
24	Valparaiso.....	17.....	Idem.....	Memphis.....	Idem.....	2,500	Mohr Nicole.
25	Vera-Cruz.....	28.....	Idem.....	Tabasco.....	V. C.....	900	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1873.

JOURS de la SEMAINE.	DATES DU MOIS.	6.		5.			4.		
		A B C D E F.		A B C D E.			A B C D.	E F G H.	
		Erque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .	Laigle.	Grauville.	Bordeaux 2 ^o . — Brest. — Bordeaux à Cette 2 ^o .	Bordeaux 1 ^o .	Avricourt 1 ^o . (1)	Avricourt 1 ^o . (1)
Mercredi.....	1	D.....f.	A.....c.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	H.....f.	C.....a.	...G...e.
Jendredi.....	2	E.....a.	B.....d.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	J.....g.	D.....b.	...H...f.
Vendredi.....	3	F.....b.	C.....c.	...A...a.	E.....c.	E.....b.	K.....h.	...A...c.	E.....g.
Samedi.....	4	...A...c.	D.....f.	...B...b.	...A...d.	...A...c.	...F...j.	...B...d.	F.....h.
Dimanche.....	5	...B...d.	E.....a.	...C...c.	...B...e.	...B...d.	...G...k.	...C...a.	G.....e.
Lundi.....	6	...C...e.	F.....b.	...D...d.	...G...a.	...C...e.	...H...f.	...D...b.	H.....f.
Mardi.....	7	...D...f.	...A...c.	...E...e.	...D...b.	...D...a.	...J...g.	A.....c.	...E...g.
Mercredi.....	8	...E...a.	...B...d.	A.....a.	...E...c.	...E...b.	...K...h.	B.....d.	...F...h.
Jendredi.....	9	...F...b.	...C...c.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	F.....j.	C.....a.	...G...e.
Vendredi.....	10	A.....c.	...D...f.	G.....c.	B.....e.	B.....d.	G.....k.	D.....b.	...H...f.
Samedi.....	11	B.....d.	...E...a.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	H.....f.	...A...c.	E.....g.
Dimanche.....	12	C.....e.	...F...b.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	J.....g.	...B...d.	F.....h.
Lundi.....	13	D.....f.	A.....c.	...A...a.	E.....c.	E.....b.	B.....h.	...C...a.	G.....e.
Mardi.....	14	E.....a.	B.....d.	...B...b.	...A...d.	...A...c.	...F...j.	...D...b.	H.....f.
Mercredi.....	15	F.....b.	C.....c.	...C...c.	...B...e.	...B...d.	...G...k.	A.....c.	...E...g.
Jendredi.....	16	...A...c.	D.....f.	...D...d.	...G...a.	...C...e.	...H...f.	B.....d.	...F...h.
Vendredi.....	17	...B...d.	E.....a.	...E...e.	...D...b.	...D...a.	...J...g.	C.....a.	...G...e.
Samedi.....	18	...C...e.	F.....b.	A.....a.	...E...c.	...E...b.	...K...h.	D.....b.	...H...f.
Dimanche.....	19	...D...f.	...A...c.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	F.....j.	...A...c.	E.....g.
Lundi.....	20	...E...a.	...B...d.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	G.....k.	...B...d.	F.....h.
Mardi.....	21	...F...b.	...C...c.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	H.....f.	...C...a.	G.....e.
Mercredi.....	22	A.....c.	...D...f.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	J.....g.	...D...b.	H.....f.
Jendredi.....	23	B.....d.	...E...a.	...A...a.	E.....c.	E.....b.	K.....h.	A.....c.	...E...g.
Vendredi.....	24	C.....e.	...F...b.	...B...b.	...A...d.	...A...c.	...F...j.	B.....d.	...F...h.
Samedi.....	25	D.....f.	A.....c.	...C...c.	...B...e.	...B...d.	...G...k.	C.....a.	...G...e.
Dimanche.....	26	E.....a.	B.....d.	...D...d.	...C...a.	...C...e.	...H...f.	D.....b.	...H...f.
Lundi.....	27	F.....b.	C.....c.	...E...e.	...D...b.	...D...a.	...J...g.	...A...c.	E.....g.
Mardi.....	28	...A...c.	D.....f.	A.....a.	...E...c.	...E...b.	...K...h.	...B...d.	F.....h.
Mercredi.....	29	...B...d.	E.....a.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	F.....j.	...C...a.	G.....e.
Jendredi.....	30	...C...e.	F.....b.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	G.....k.	...D...b.	H.....f.
Vendredi.....	31	...D...f.	...A...c.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	H.....f.	A.....c.	...E...g.

DATES DU MOIS.	3.		2.		
	A B C.	E F G.	A B.		
	Caen, Langres, Rennes, Vierzon. — Bordeaux à Irun. — Marseille à Lyon 1 ^o . — Périgueux à Toulouse.	Tarascon à Cette 1 ^o et 2 ^o . (2).	Givet 1 ^o . — Havre 1 ^o .	Arras, Épernay, Mon- targis. — Lille à Calais- 1 ^o et 2 ^o . — Serquigny à Rouen.	Paris à Amiens. — Mâcon au mont Cenis. — Paris à Toulouse. (3). — Nantes à Quimper.
1	...B...a.	...B...b.	...E...g.	A.....a.	...B...b.
2	...C...b.	...B...b.	...F...e.	B.....b.	A.....a.
3	A.....c.	C.....c.	...G...f.	...A...a.	A.....a.
4	B.....a.	C.....c.	E.....g.	...B...b.	...B...b.
5	C.....b.	...A...a.	F.....e.	A.....a.	...B...b.
6	...A...c.	...A...a.	G.....f.	B.....b.	A.....a.
7	...B...a.	B.....b.	...E...g.	...A...a.	A.....a.
8	...C...b.	B.....b.	...F...e.	...B...b.	...B...b.
9	A.....c.	...C...c.	...G...f.	A.....a.	...B...b.
10	B.....a.	...C...c.	E.....g.	B.....b.	A.....a.
11	C.....b.	A.....a.	F.....e.	...A...a.	A.....a.
12	...A...c.	A.....a.	G.....f.	...B...b.	...B...b.
13	...B...a.	...B...b.	...E...g.	A.....a.	...B...b.
14	...C...b.	...B...b.	...F...e.	B.....b.	A.....a.
15	A.....c.	C.....c.	...G...f.	...A...a.	A.....a.
16	B.....a.	C.....c.	E.....g.	...B...b.	...B...b.
17	C.....b.	...A...a.	F.....e.	A.....a.	...E...b.
18	...A...c.	...A...a.	G.....f.	B.....b.	A.....a.
19	...B...a.	B.....b.	...E...g.	...A...a.	A.....a.
20	...C...b.	B.....b.	...F...e.	...B...b.	...B...b.
21	A.....c.	...C...c.	...G...f.	A.....a.	...B...b.
22	B.....a.	...C...c.	E.....g.	B.....b.	A.....a.
23	C.....b.	A.....a.	F.....e.	...A...a.	A.....a.
24	...A...c.	A.....a.	G.....f.	...B...b.	...B...b.
25	...B...a.	...B...b.	...E...g.	A.....a.	...B...b.
26	...C...b.	...B...b.	...F...e.	B.....b.	A.....a.
27	A.....c.	C.....c.	...G...f.	...A...a.	A.....a.
28	B.....a.	C.....c.	E.....g.	...B...b.	...B...b.
29	C.....b.	...A...a.	F.....e.	A.....a.	...B...b.
30	...A...c.	...A...a.	G.....f.	B.....b.	A.....a.
31	...B...a.	B.....b.	...E...g.	...A...a.	A.....a.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Cette 1^o s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE DÉCEMBRE 1872.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAU constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
253	"	29	"	17	fr. c. 199 30	"	"	"
282								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
1	2	3	de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7	8
11	52	7	38	3	3	2	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
226	817	3,220 20	1	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
480	10	449	3,650 40	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AY- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	282	"	17	199 30	"	"	"	"	"	"
	"	11	"	"	52	7	46	(1)	"	"
	"	226	817	3,290 20	"	"	"	"	"	"
	480	19	449	3,650 40	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	762	256	1,283	7,139 90	52	7	46	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
17	168 "	56 "	4 "	21 "	31 "
			Ensemble 56 ^r "		

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITE.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées en cours de tournée :

Boucher, facteur local à Dreux (Eure-et-Loir) ;
Duchesne, facteur à Mantes (Seine-et-Oise) ;
Dupuis, facteur à Mantes (Seine-et-Oise) ;
Hébrard, facteur rural à Agen (Lot-et-Garonne) ;
Lainé, facteur de ville à Troyes (Aube) ;
Loureau, facteur rural à Nay (Basses-Pyrénées) ;
Passerieux, facteur rural à Mauvezin (Gers) ;
Vulliez, facteur rural au Biot (Haute-Savoie).

ACTES DE DÉVOUEMENT.

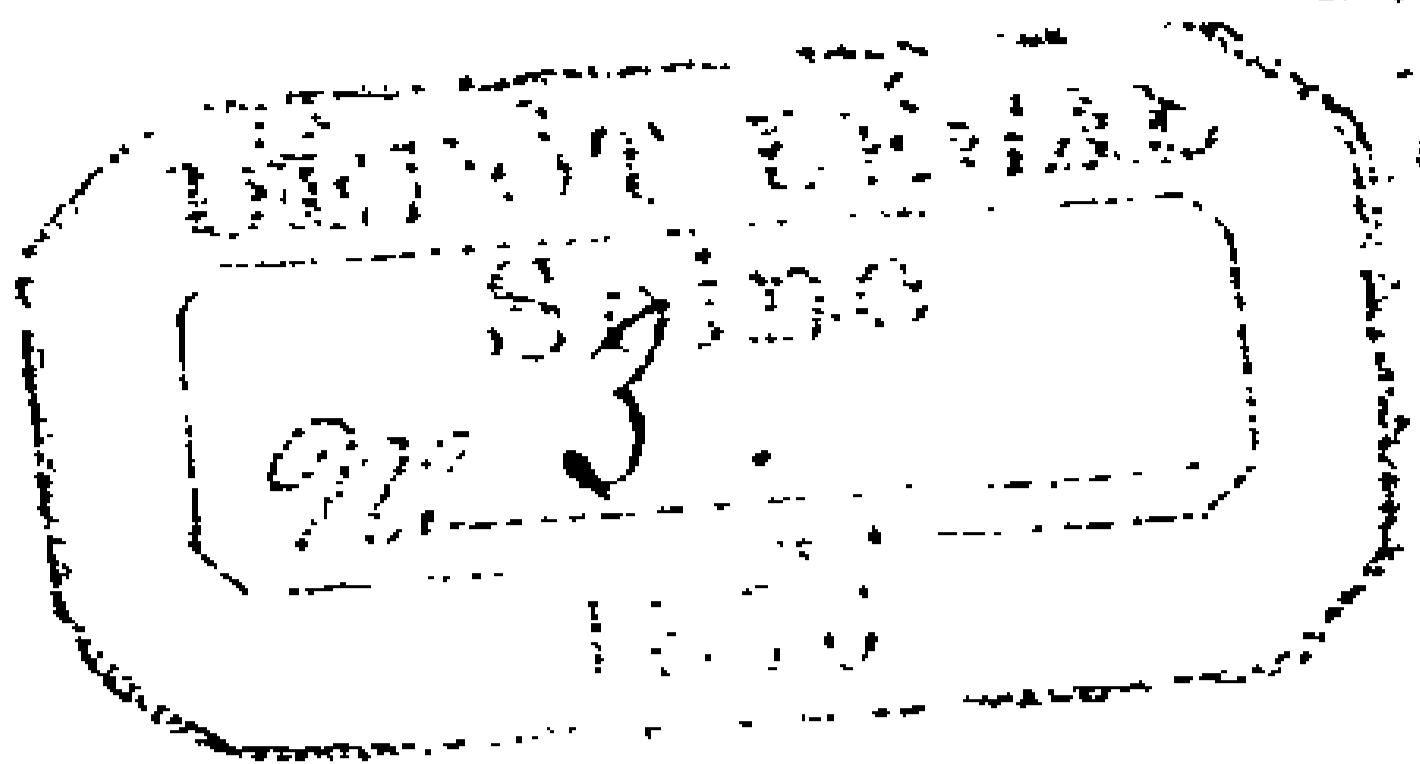
Le sieur Jeanneau, facteur rural n° 1 à Plouay (Morbihan), en voulant arrêter un cheval emporté qui venait déjà de renverser un enfant, a eu la jambe gauche broyée.

Le sieur Minime, facteur rural à Beaugency (Loiret), a arraché, non sans courir de grands dangers, à une mort certaine une petite fille âgée de cinq ans que sa mère, dans un accès de folie, venait de lancer violemment sous les roues d'une voiture en circulation.

Le sieur Porthault, facteur rural à Chilleurs-aux-Bois (Loiret), a sauvé une femme âgée de soixante-dix-huit ans qui était tombée dans un borbier profond et dangereux.

Le sieur Richaud, facteur rural à Moreuil (Somme), a porté secours à un individu qui, se trouvant pris sous sa voiture, allait infailliblement périr.

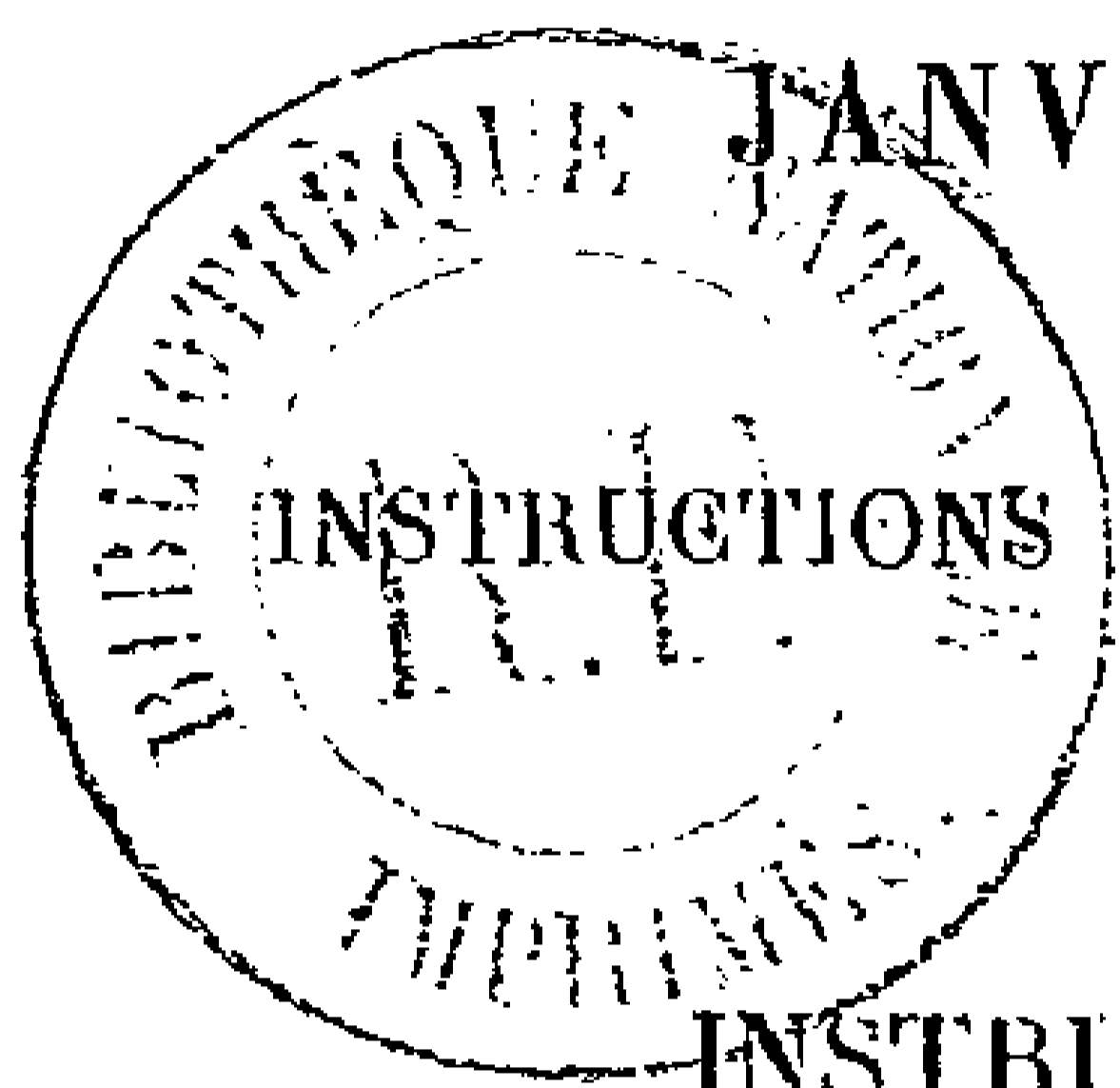
N° 46 SUPPLÉMENTAIRE.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JANVIER 1873.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 79.

1^{re} DIVISION. — 1^{er}, 2^o ET 3^o BUREAUX.

LETTRES ET OBJETS RECOMMANDÉS. — BIJOUX ET OBJETS PRÉCIEUX. —
SUPPRESSION DU CHARGEMENT DE VALEURS COTÉES. — LOI DU 25 JANVIER
1873.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, dans sa séance du 25 janvier 1873, a adopté
le projet de loi dont le texte est ci-après :

ART. 1^{er}. Le public est admis à recommander les lettres, les cartes
postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les
journaux, les imprimés et généralement tous les objets rentrant dans
le monopole de la poste, ou dont le transport peut lui être confié en
vertu des lois en vigueur.

ART. 2. Les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode
spécial de fermeture.

Les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et
d'affaires, les journaux et autres objets circulant à prix réduit, restent,
en cas de recommandation, soumis aux conditions spéciales qui leur
sont imposées.

ART. 3. Les objets recommandés sont déposés aux guichets des

bureaux de poste. L'Administration en est déchargée, en ce qui concerne les lettres, par leur remise contre reçu au destinataire ou à son fondé de pouvoirs; en ce qui concerne les autres objets, par leur remise, contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

ART. 4. L'Administration des postes n'est tenue à aucune indemnité, soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donnera seule droit, au profit du destinataire, à une indemnité de 25 francs.

ART. 5. Les objets recommandés payeront en sus de la taxe qui leur est applicable, selon la classe à laquelle ils appartiennent, un droit fixe. Ce droit sera de 50 centimes pour les lettres et de 25 centimes pour les autres objets. Taxe et droit fixe seront acquittés par l'expéditeur.

ART. 6. La faculté donnée par l'article 7 de la loi du 4 juin 1859, relative à l'insertion des valeurs au porteur dans les lettres chargées sans déclaration de valeur, s'appliquera aux lettres recommandées.

ART. 7. L'expéditeur d'un objet recommandé peut en réclamer l'avis de réception moyennant la taxe fixée par l'article 6 de la loi du 24 août 1871.

ART. 8. Les bijoux ou objets précieux circulant jusqu'à présent par la poste sous le titre de « valeurs cotées » sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées, quant aux formalités relatives au dépôt, à la déclaration, à la remise au destinataire, à la responsabilité de l'Administration, et circuleront à l'avenir sous le titre de « valeurs déclarées ».

Ces objets acquittent le droit fixe de chargement de 50 centimes et une taxe de 1 p. 0/0 de leur valeur jusqu'à 100 francs et de 50 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs en plus jusqu'à 10,000 francs, suivant la déclaration faite par l'expéditeur. Cette valeur ne peut être inférieure à 50 francs.

Ils sont déposés à la poste dans des boîtes closes d'avance, dont les parois doivent avoir une épaisseur d'au moins 8 millimètres et dont les dimensions ne peuvent excéder 5 centimètres de hauteur, 8 centimètres de largeur et 10 centimètres de longueur.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes ne réunissant pas ces conditions, la poste n'est tenue à aucune indemnité.

Le droit de timbre auquel les reconnaissances de valeurs cotées sont assujetties par l'article 2 de la loi du 23 août 1871 est aboli.

ART. 9. Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 :

1° D'insérer dans les lettres ou autres objets recommandés des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux ;

2° D'insérer dans les objets recommandés, affranchis au prix du tarif réduit, des billets de banque ou valeurs payables au porteur;

3° D'expédier dans des boîtes comme valeurs déclarées des monnaies françaises ou étrangères.

Il est, en outre défendu, sous les peines édictées par l'arrêté du 27 prairial an IX et la loi du 22 juin 1854, d'insérer des lettres dans les boîtes contenant des bijoux ou objets précieux confiés à la poste.

L'Administration peut vérifier le contenu de ces boîtes, en présence du destinataire, lorsqu'elle le juge convenable.

ART. 10. La limite de garantie des valeurs déclarées contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est portée à 10,000 francs.

La loi dont on vient de donner le texte a pour but de permettre au public d'assurer à tous les objets expédiés par le service des postes, comme lettres ou objets recommandés, quelle qu'en soit la nature, les garanties que précédemment le chargement pouvait offrir pour l'expédition des lettres. Mais l'expédition de la lettre recommandée n'est pas soumise à l'obligation du cachetage actuellement exigé pour la fermeture des chargements, et qui, toujours très-gênante pour le public, est inutile lorsque l'objet expédié, dépourvu de toute valeur intrinsèque, n'a pas d'autre importance que celle que peut y attacher l'expéditeur ou le destinataire. La lettre recommandée est, en définitive, substituée au chargement sans déclaration de valeurs, qui disparaît pour ne laisser subsister que le chargement de valeurs déclarées.

Le maximum de la déclaration de valeurs est élevé de 2,000 à 10,000 francs; mais, il importe de le dire tout d'abord, toutes les autres dispositions de la loi du 4 juin 1859 restent pleinement en vigueur, moins celle du deuxième paragraphe de l'article 7, qui est abrogée. Quant à celle du premier paragraphe du même article, elle s'appliquera désormais aux lettres recommandées.

Il existe ainsi pour le public deux modes parfaitement distincts de dépôt des objets sur reçu :

1° Le chargement de valeurs déclarées, pour les lettres renfermant des valeurs quelconques, payables au porteur, et les boîtes renfermant des bijoux ou autres objets précieux;

2° La recommandation, pour les lettres pouvant renfermer des valeurs sans déclaration et pour les objets dépourvus de valeur en eux-mêmes, mais qui, à des titres divers, sont précieux pour l'expéditeur ou le destinataire.

Les divers articles de la loi sont, d'ailleurs, successivement examinés dans la présente instruction.

ART. 1^{er}. L'article 1^{er} dispose que le public est admis à recommander les lettres, les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux, les imprimés et généralement tous les objets rentrant dans le monopole de la poste ou dont le transport peut lui être confié, en vertu des lois en vigueur. Ces dispositions n'ont besoin d'aucun commentaire.

ART. 2. Aux termes de l'article 2, les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode spécial de fermeture. Toutefois, elles devront être closes. La fermeture du pli est, en effet, un des caractères de la lettre, qu'il importe de distinguer des objets affranchis, sous enveloppes ouvertes, au prix du tarif édicté par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856.

Toute liberté est d'ailleurs laissée à l'expéditeur relativement au mode de fermeture à employer. Il peut clore sa lettre avec un simple pain à cacheter, à la gomme, ou la sceller au moyen de cachets en cire.

Il est nécessaire de faire remarquer ici que les lettres recommandées pouvant renfermer des valeurs, comme cela est expliqué plus loin, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859, relatives aux lettres non chargées paraissant renfermer des valeurs, ne seront pas applicables aux lettres recommandées scellées de cachets en cire.

Les échantillons, les papiers de commerce ou d'affaires, les cartes postales, les journaux et autres objets circulant à prix réduit, restent, en cas de recommandation, soumis aux conditions qui leur sont imposées. Ainsi les échantillons, les papiers de commerce ou d'affaires, ne pourront être reçus comme recommandés que dans les conditions déterminées par l'article 7 de la loi du 24 août 1871, c'est-à-dire placés, soit sous bandes mobiles, soit dans les enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir. Les avis de mariage, naissance ou décès, et les circulaires expédiées au prix du tarif édicté par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856, pourront être reçus pliés sous forme de lettres ou placés sous enveloppes ouvertes, de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Quant aux catalogues, circulaires, livres et autres objets affranchis au prix du tarif déterminé par l'article 9 de la loi du 24 août 1871, ils doivent toujours être placés sous bandes, ou, lorsqu'il y a nécessité de protéger l'objet expédié, dans des enveloppes ouvertes, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 25 juin 1856.

Les objets affranchis à prix réduit doivent être de la part des agents l'objet d'une vérification attentive, au point de vue des contraventions qui peuvent être commises par l'expéditeur. Cette obligation devient plus impérieuse quand ces objets sont présentés pour être recommandés.

Rien n'est changé, à l'égard des objets recommandés, aux règles qui déterminent les annotations manuscrites permises sur les objets affranchis au prix du tarif réduit. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 sont applicables à ceux de ces objets qui seraient recommandés, comme à ceux confiés au service dans les conditions ordinaires.

ART. 3. Les objets recommandés sont déposés aux guichets des bureaux de poste. L'Administration des postes en est déchargée, en ce qui concerne les lettres, par leur remise contre reçu au destinataire ou à son fondé de pouvoirs; en ce qui concerne les autres objets, par leur

remise contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

Ainsi, la loi établit deux modes de distribution bien distincts pour les objets recommandés.

Pour les lettres, la règle est la même que pour les chargements de valeurs déclarées.

Quant aux autres objets, ils peuvent être remis, non-seulement au destinataire ou à son fondé de pouvoirs, mais encore à toute personne appartenant ou non à sa famille, mais notoirement connue pour demeurer avec lui, ou enfin à toute personne attachée à son service, soit comme domestique, soit comme concierge de la maison.

Toutes les autres règles relatives à la distribution des chargements sont d'ailleurs maintenues à l'égard des lettres et objets recommandés. Ainsi, notamment, il est toujours défendu aux préposés et facteurs d'assister à l'ouverture des objets recommandés qu'ils distribuent, hors le cas de distribution au guichet par suite de contravention, et ils doivent, dans tous les autres cas, refuser de se prêter, sur la demande du destinataire, à toute constatation de l'état extérieur de l'objet recommandé ou de son contenu.

En cas de refus, motivé par déclaration écrite, sur le soupçon que l'objet recommandé ne serait pas intact, l'objet refusé (s'il s'agit d'une lettre ou d'une valeur déclarée) et la déclaration sont immédiatement envoyés, sous chargement d'office, au directeur, qui, de son côté, saisit de l'affaire le procureur de la République.

ART. 4. L'Administration des postes n'est tenue à aucune indemnité, soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donne seule droit à une indemnité de 25 francs.

En accordant pour la fermeture des objets recommandés des facilités qui peuvent, dans une certaine mesure, diminuer les garanties de sécurité des envois, l'Administration devait nécessairement limiter sa responsabilité; cela était d'autant plus nécessaire que la loi ne défend pas d'insérer dans les lettres recommandées des billets de banque, des coupons de dividende ou autres valeurs payables au porteur.

Aussi est-il prescrit aux agents de prévenir les personnes qui leur manifesteraient l'intention d'insérer des valeurs dans les lettres recommandées, que l'Administration n'est responsable du montant des valeurs insérées que lorsqu'elles ont été expédiées comme valeurs déclarées.

Quant aux objets recommandés expédiés au prix du tarif réduit, comme ils ne peuvent, aux termes de l'article 9 de la loi nouvelle, contenir ni billets de banque, ni aucune valeur payable au porteur, l'indemnité de 25 francs, stipulée pour le cas de perte, sera presque toujours supérieure à leur valeur réelle.

Du reste, cette indemnité doit être considérée plutôt comme destinée

à donner une sanction à l'engagement pris par l'Administration qu'à constituer un dédommagement pour la perte éprouvée.

Les dispositions de l'article 14 de la loi du 5 nivôse an v et celles de l'article 7 de la loi du 4 juin 1859, qui ont fixé à 50 francs l'indemnité à payer par l'Administration, en cas de perte d'une lettre chargée, se trouvent désormais sans objet et doivent être considérées dès lors comme abrogées.

ART. 5. Cet article, qui détermine le droit fixe à appliquer aux lettres et autres objets recommandés, n'a besoin d'aucun commentaire.

ART. 6. Cet article supprime le chargement sans déclaration de valeurs, auquel il substitue la lettre recommandée. Par suite de cette modification, les lettres de convocation imprimées expédiées par les greffiers de tribunaux de première instance pour le règlement des ordres, les dépêches télégraphiques et les dépêches électro-sémaphoriques, soumises jusqu'ici à la formalité du chargement, seront assujetties à celle de la recommandation.

Les dispositions réglementaires relatives précédemment aux chargements sans déclaration de valeurs deviennent applicables aux lettres recommandées, sauf dans les cas qui seront expressément stipulés, notamment en ce qui a rapport au mode de fermeture des lettres.

ART. 7. L'article 7 ne fait qu'étendre aux objets recommandés la faculté pour l'expéditeur de se faire délivrer un avis de réception, faculté qui existait relativement aux envois de chargements et de valeurs déclarées.

ART. 8. Cet article supprime le chargement de valeurs cotées. Les objets expédiés précédemment sous cette dénomination sont maintenant assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées, quant aux formalités relatives au dépôt, à la déclaration, à la remise au destinataire et à la responsabilité de l'Administration.

Par conséquent, plus de dépôt à découvert, plus d'évaluation contradictoire, plus de limite de poids.

La taxe n'est pas modifiée jusqu'à 100 francs, mais le minimum de déclaration est élevé de 30 à 50 francs.

Au-dessus de 100 francs, le droit est abaissé à 50 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Les bijoux et objets précieux doivent toujours être renfermés dans des boîtes ayant au maximum les mêmes dimensions que précédemment, c'est-à-dire 5 centimètres de hauteur, 8 centimètres de largeur et 10 centimètres de longueur; mais elles doivent être closes d'avance et leurs parois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

L'Administration n'est tenue à aucune indemnité, en cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes n'ayant pas au moins 8 millimètres d'épaisseur. Le public a donc tout intérêt, et les agents devront toujours le faire remarquer, à n'employer que des boîtes établies dans les conditions indiquées. Il reste libre, néanmoins, de faire

usage à ses risques et périls de boîtes qui ne rempliront pas ces conditions.

Pour le cas de perte totale du chargement, la responsabilité de l'Administration est exactement la même que pour les autres chargements de valeurs déclarées.

Le montant de la déclaration des bijoux ou objets précieux doit être, comme sur les autres chargements de valeurs déclarées, exprimé en toute lettres sur la suscription.

Les déclarations frauduleuses de la valeur des bijoux ou objets précieux seront poursuivies dans la forme indiquée par l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 à l'égard des lettres renfermant des valeurs déclarées.

Le dernier paragraphe de l'article 8 abroge les dispositions de l'article 2, § 2 de la loi du 23 août 1871, relatives au timbre des reconnaissances de valeurs cotées.

ART. 9. Dans cet article se trouvent réunies les diverses dispositions prohibitives relatives aux valeurs qui ne peuvent être insérées, soit dans les boîtes expédiées comme valeurs déclarées, soit dans les lettres recommandées, soit enfin dans les autres objets soumis à la recommandation, ainsi que la défense d'insérer des lettres dans les boîtes de bijoux et autres objets précieux.

Les contraventions aux dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 de cet article seront constatées dans la forme actuellement suivie à l'égard des infractions à la loi du 4 juin 1859.

La vérification autorisée par le troisième paragraphe ne pourra être exercée que sur un ordre formel de l'Administration.

Néanmoins, si par suite de circonstances fortuites des contraventions aux dispositions de ce paragraphe venaient à être reconnues, elles devraient être constatées d'office par les agents au moyen de la formule 112, au texte de laquelle les modifications nécessaires auraient été faites à la main.

ART. 10. D'après les dispositions de cet article, la limite de garantie des valeurs déclarées est portée de 2,000 francs à 10,000 francs. Cette disposition permettra au public d'expédier sous un même pli chargé des valeurs déclarées qui précédemment en auraient nécessité cinq. Par suite de ces mêmes dispositions, les bijoux et autres objets précieux qui n'étaient admis comme valeurs cotées que jusqu'à concurrence d'une valeur de 1,000 francs, pourront être expédiés avec garantie jusqu'à la limite indiquée de 10,000 francs.

Cette latitude accordée à l'expéditeur sera certainement appréciée par le public, mais elle aggrave d'une manière sérieuse la responsabilité de l'Administration. Les agents auront donc à redoubler de soin dans l'exécution de toutes les opérations relatives au service des chargements.

J'ajouterai aux observations qui précèdent quelques explications particulières que comportent le dépôt, l'expédition et la distribution des objets chargés et recommandés.

Désormais la dénomination de *chargements* ne s'appliquera plus, dans les rapports du public avec le service, qu'aux envois de valeurs déclarées dans des lettres ou dans des boîtes. Mais cette dénomination subsiste pour les envois effectués sous les conditions déterminées par les articles 310 à 319 de l'Instruction générale dans l'intérêt du service ou sur la réquisition des fonctionnaires publics.

Il y aura donc trois natures de chargements :

1° Le chargement de valeurs déclarées expédiées par les particuliers dans des lettres ou dans des boîtes;

2° Le chargement d'office, effectué par les préposés;

3° Le chargement en franchise opéré sur la réquisition des fonctionnaires publics autorisés à correspondre entre eux en exemption de taxe.

Il n'est rien changé aux règles qui régissent aujourd'hui les chargements d'office et les chargements en franchise.

Rien n'est également modifié aux prescriptions relatives aux valeurs déclarées expédiées dans des lettres.

Ces dernières prescriptions seront de tout point applicables aux valeurs déclarées expédiées dans des boîtes, autant que la nature des choses le comporte. La seule différence consistera dans le mode de fermeture.

Les boîtes renfermant des valeurs déclarées seront entourées d'un croisé de ficelle solide, qui sera retenu et scellé au moyen de cachets en cire fine, de même couleur, avec empreinte, apposés sur les quatre faces latérales des boîtes. En outre et afin que l'adresse du destinataire, le montant de la déclaration de la valeur et les divers timbres qu'elles doivent recevoir, timbres à date des bureaux de dépôt, de passe et de destination, timbre chargé, timbre descriptif, puissent y être portés avec la netteté nécessaire, elles devront être garnies, au côté de la fermeture et au côté opposé, de feuilles de papier blanc couvrant toute leur surface et y adhérant fortement.

Les objets *recommandés* seront frappés, dans les bureaux de dépôt, à l'encre rouge, indépendamment du timbre à date, du timbre spécial R (recommandé) dont tous les préposés ont été pourvus en exécution de l'Instruction n° 55 (*Bulletin mensuel* n° 38). Ils seront inscrits, comme les chargements, sur le registre n° 18, avec la désignation très-exacte de leur nature; mais il ne sera fait mention à ce registre ni de leur poids, ni de la forme sous laquelle ils sont expédiés. Leur envoi aux bureaux correspondants s'opérera au moyen des feuilles n°s 105 et 105 bis, sur lesquelles ils seront décrits autant que possible, à la suite des chargements.

Leur réception dans les bureaux de destination sera constatée au registre n° 19, et ils seront décrits, au moment de la mise en distribution, sur les livres journaux n° 287. Leur séjour dans les bureaux et leur transmission successive dans les mains de plusieurs agents seront régis par les mêmes règles que les chargements.

Les registres n°s 18 et 19, les livres journaux n°s 287 et les formules

n° 105 et 105 bis seront ainsi rendus communs aux chargements de valeurs déclarées et aux objets recommandés.

Les formules n° 105 et 105 bis ont déjà été appropriées à l'inscription de ces deux catégories d'objets; le libellé des registres n° 18 et 19 et des livres journaux n° 287 recevra également les modifications nécessaires; mais jusqu'au moment de leur remplacement, qui aura lieu au fur et à mesure de l'épuisement des approvisionnements existants, les agents auront soin de distinguer les lettres et les autres objets recommandés, par la mention manuscrite de la lettre R et de la nature des objets aux colonnes 2 du registre n° 18, 1 et 8 du registre n° 19, et 3 des livres journaux n° 287.

Les objets recommandés seront, dans les dépêches, suivant les prescriptions de l'instruction n° 60, *Bulletin mensuel n° 39*, joints aux chargements, avec lesquels ils ne formeront qu'un seul paquet. L'annonce du paquet unique contenant, selon le cas, soit des chargements seulement, soit seulement des objets recommandés, soit enfin une réunion des uns et des autres, aura lieu sur la feuille d'avis par l'apposition du timbre chargé.

Les demandes d'avis de réception d'objets recommandés seront assujetties aux mêmes conditions et aux mêmes formalités que les demandes d'avis de réception de chargements et auront lieu au moyen de la formule n° 103. Jusqu'au renouvellement de cette formule, le préposé du bureau de dépôt y remplacera, le cas échéant, le mot « *chargement* » par « *objet recommandé* » et indiquera, en marge du tableau n° 1, la nature de l'objet.

En principe, tous les objets recommandés devront être admis pour le départ du plus prochain courrier jusqu'à la limite d'heure fixée pour la réception des chargements. Cette règle ne comportera aucune restriction pour les *lettres recommandées*. Quant aux autres objets recommandés, l'Administration désire qu'elle leur soit également étendue, et qu'il ne soit usé à leur égard des délais d'envoi autorisés par l'article 364 de l'Instruction générale que dans le cas d'absolue nécessité, c'est-à-dire lorsque l'expédition des dépêches pourrait être compromise. Dans ce cas, les directeurs fixeront la limite de la réception des objets recommandés autres que les lettres, et la feront porter à la connaissance du public au moyen des affiches n° 178 *ter* et par des avis spéciaux placés à proximité des guichets des bureaux. Ils en informeront en outre l'Administration par des rapports particuliers contenant les motifs de cette exception.

La distribution des lettres et des autres objets recommandés s'opérera, suivant les distinctions spécifiées par l'article 3 de la loi du 25 janvier 1873, dans les mêmes formes que les chargements, contre reçu donné aux livres-journaux n° 287 par les destinataires, leurs fondés de pouvoirs ou leurs représentants.

L'autorisation accordée par l'article 642 de l'Instruction générale de retenir et de faire distribuer au guichet les imprimés, échantillons et

tous autres objets affranchis à prix réduit, est rapportée pour ce qui concerne les objets de ces catégories soumis à la formalité de la recommandation. En conséquence, non-seulement les lettres recommandées, mais tout autre objet recommandé, sans exception, devront être compris dans la première distribution à domicile qui suivra leur arrivée, quand ils ne seront pas adressés poste restante.

Il convient de faire remarquer, en terminant, que l'interdiction qui existe actuellement pour les bureaux de distribution de recevoir des chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées est maintenue, et continuera de s'appliquer aux valeurs cotées sous leur nouvelle dénomination de valeurs déclarées; mais les chargements de valeurs déclarées expédiées tant dans des lettres que dans des boîtes pourront être adressés à ces bureaux, et mis en distribution par leurs soins, poste restante, ou à domicile, suivant la destination de ces objets.

Les dispositions de la loi du 25 janvier 1873 nécessitent d'assez nombreuses modifications dans le texte de l'Instruction générale; mais, au point de vue de la pratique postale, elles ne donnent lieu, en définitive, qu'à peu de prescriptions nouvelles.

Ces modifications sont indiquées ci-après; les agents sont invités à les transcrire immédiatement sur les exemplaires de l'Instruction générale existant dans leurs mains, et à en faire une étude attentive. Ils trouveront dans ce travail de codification la règle de leur conduite pour toutes les opérations qui se rattachent à l'exécution de la loi du 25 janvier 1873.

Les dispositions de la présente loi sont exécutoires à partir de la réception de cette instruction.

Le Directeur général des postes, Député,

G. RAMPONT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1^{er}, page 2, ligne 25, supprimer les mots : « de valeurs cotées » (*même règlement*).

Ligne 26, après les mots : « loi du 4 juin 1859, article 1^{er} », ajouter : « et loi du 25 janvier 1873, article 8 ».

Art. 14. Terminer le 3^e alinéa à partir des mots : « formalité du chargement », par les mots : « de valeurs déclarées ou à celle de la recommandation ». — Après les mots : « loi du 4 juin 1859, article 9 », et dans la parenthèse, ajouter les mots : « et loi du 25 janvier 1873, article 9 ».

Ajouter à la suite les deux paragraphes suivants :

« 3^o L'insertion, dans les boîtes de valeurs déclarées, de monnaies françaises ou étrangères. (Loi du 25 janvier 1873, article 9.) »

« Est punie des peines édictées par l'arrêté du 27 prairial an IX et la loi du 22 juin 1854, l'insertion des lettres dans les boîtes de valeurs déclarées confiées à la poste. (Loi du 25 janvier 1873, article 9.) »

Art. 19. Remplacer le texte des deux premiers alinéas de cet article par le texte suivant :

« En cas de perte d'une lettre ou d'un objet recommandé, d'une lettre ou d'une boîte contenant des valeurs déclarées, confiés au service des postes, l'Administration est tenue, sauf le cas de perte par force majeure, de rembourser 25 francs par lettre ou objet recommandé (loi du 25 janvier 1873, article 4), ou bien le montant de la valeur déclarée, jusqu'à concurrence du maximum de déclaration autorisé par la loi. (Loi du 4 juin 1859, article 3, et loi du 25 janvier 1873, article 10.) »

« L'Administration est déchargée de toute responsabilité, en ce qui concerne les lettres ou boîtes de valeurs déclarées et les lettres recommandées, par leur remise sur reçu au destinataire ou à son fondé de pouvoirs ; en ce qui concerne les objets recommandés, autres que les lettres, par leur remise sur reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui. (Loi du 4 juin 1859, article 3, et loi du 25 janvier 1873, article 3.) »

Même article, quatrième alinéa, dernière ligne de la page 11 et première ligne de la page 12, rayer les mots : « chargées, cotées ou déclarées, l'indemnité fixée ci-dessus suivant le cas », les remplacer par les mots : « déclarées, le montant de ces valeurs ».

Art. 248. Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« L'affranchissement est obligatoire pour les billets d'avertissement en conciliation (article 218) ; pour les chargements de valeurs déclarées, pour les lettres ou objets recommandés et pour les journaux, imprimés, paquets de papiers d'affaires, épreuves d'imprimerie corrigées et échantillons. »

Biffer les articles 280 à 303 et y substituer les articles suivants :

CHAPITRE VI.

CHARGEMENT ET RECOMMANDATION.

Objets auxquels s'appliquent le chargement et la recommandation.

Art. 280. Les particuliers peuvent faire charger ou recommander les objets dont ils veulent tirer reçu, et dont la remise doit être faite également sur reçu aux destinataires.

Le chargement s'applique aux lettres ou aux boîtes renfermant des valeurs déclarées et placées dans des conditions particulières de fermeture.

La recommandation s'applique aux lettres expédiées sans déclaration de valeurs, quel qu'en soit le mode de fermeture, aux cartes postales, et à tous les objets admis à circuler par la poste, à prix réduit, sous bande ou sous toute autre forme autorisée par les règlements.

Les objets à charger ou à recommander sont présentés aux guichets des bureaux de poste.

Indépendamment du chargement de valeurs déclarées spécifié au deuxième alinéa précédent, le chargement est encore effectué directement par les agents des postes dans les circonstances spéciales déterminées par la présente instruction, ou sur la réquisition des fonctionnaires publics autorisés à correspondre entre eux en exemption de taxe : dans le premier cas, il est désigné sous le nom de *chargement d'office* ; dans le deuxième, sous celui de *chargement en franchise*.

SECTION PREMIÈRE.

CHARGEMENTS.

§ I^{er}.

CHARGEMENTS DE VALEURS DÉCLARÉES EXPÉDIÉES DANS DES LETTRES OU DANS DES BOÎTES.

Valeurs dont la déclaration d'insertion dans les lettres ou dans les boîtes est admise.

Art. 281. Les valeurs admises à circuler par la poste sous la dénomination de *valeurs déclarées*, dans les conditions de garantie déterminées par l'article 19, sont :

1° Pour les valeurs expédiées dans des lettres : les billets de banque, les chèques, les bons, coupons de dividendes ou d'intérêts échus, payables au porteur ;

2° Pour les valeurs expédiées dans des boîtes : les bijoux ou objets précieux de petite dimension.

Limite de garantie. — Minimum de la déclaration pour les valeurs expédiées dans des boîtes.

Art. 282. La limite de garantie des valeurs énumérées à l'article précédent est fixée à 10,000 francs, et la déclaration ne peut en être reçue que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour les valeurs déclarées expédiées dans des boîtes, la déclaration ne peut être inférieure à 50 francs. (Loi du 25 janvier 1873.)

Lorsque la valeur consiste en coupons d'intérêts ou de dividendes payables au porteur, adhérents aux titres du capital, ou bien en un titre sur la présentation duquel le paiement au porteur de l'intérêt ou du dividende peut être immédiatement effectué, l'évaluation à faire pour la déclaration est déterminée par le montant des sommes échues et payables au porteur, et non par le capital du titre. (Loi du 4 juin 1859, art. 2. — Arrêté ministériel du 6 juillet 1859, art. 2 et 3.)

Taxes et droits dont sont passibles les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées.

Art. 283. Le port des lettres contenant des valeurs déclarées se compose :

- 1° De la taxe d'une lettre ordinaire suivant son poids;
- 2° Du droit fixe de chargement de 50 centimes;
- 3° D'un droit de 20 centimes pour chaque 100 francs ou fraction de 100 francs de valeurs déclarées. (Loi du 24 août 1871.)

Le port des boîtes contenant des valeurs déclarées se compose :

- 1° Du droit fixe de chargement de 50 centimes;
- 2° D'une taxe de 1 p. 0/0 de la valeur déclarée par l'expéditeur jusqu'à 100 francs, et de 50 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs en plus jusqu'à 10,000 francs. (Loi du 25 janvier 1873, art. 8.)

Mode de perception du port des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

Art. 284. Le port des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées est toujours perçu à l'avance, et il est acquitté en timbres-postes.

Formalités d'admission au chargement des lettres contenant des valeurs déclarées.

Art. 285. Les lettres contenant des valeurs déclarées doivent être mises sous enveloppe scellée de cachets en cire fine, de même couleur, avec empreinte; ces cachets sont placés de manière à retenir suffisamment les plis supérieur et inférieur, ainsi que ceux de chaque côté de l'enveloppe. L'empreinte de tous les cachets doit être uniforme et reproduire un signe particulier à l'expéditeur. La partie du cachet frappée de l'empreinte doit porter sur les plis (1).

Le collage des plis au moyen de gomme ou par tout autre procédé n'est pas admis comme pouvant remplacer la fermeture des cachets.

Le nombre des cachets doit être de deux au moins; il peut être porté jusqu'à cinq et même au delà, si le préposé juge que la forme ou la dimension de l'enveloppe rend ce nombre nécessaire pour retenir tous les plis. (Appendice n° 15, tableau A.)

Formalités d'admission au chargement des boîtes contenant des valeurs déclarées.

Art. 286. Les boîtes contenant des valeurs déclarées doivent être présentées closes d'avance. Le poids n'en est pas limité; leurs dimensions

(1) L'empreinte d'un cachet comprend, outre la marque particulière de l'expéditeur, toutes les autres parties de ce cachet, y compris le cordon ou le bord extrême.

ne peuvent excéder 5 centimètres de hauteur, 8 centimètres de largeur et 10 centimètres de longueur.

Elles doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, scellé sur les quatre faces latérales au moyen de cachets en cire réunissant les diverses conditions indiquées à l'article précédent. Les deux autres faces (côté de la fermeture et côté opposé) doivent être garnies, sur toute leur étendue, de feuilles de papier blanc y adhérant fortement et destinées à recevoir, indépendamment de l'adresse du destinataire et de la déclaration du montant de la valeur, les timbres à date des bureaux de dépôt, de passe et de destination, ainsi que les timbres spéciaux mentionnés à l'article 293.

En cas de perte et de détérioration résultant de la fracture des boîtes n'ayant pas au moins 8 millimètres d'épaisseur, l'Administration des postes n'est tenue à aucune indemnité. (Loi du 25 janvier 1873, art. 8.)

Interdiction d'admettre des valeurs déclarées adressées sous des initiales.

Art. 287. Il n'est pas admis de lettres ou de boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales.

Interdiction d'expédier dans des boîtes, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères, et d'y insérer des lettres.

Art. 288. Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, par l'arrêté du 27 prairial an ix et la loi du 22 juin 1854, d'expédier dans des boîtes, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères, et d'y insérer des lettres. (Loi du 25 janvier 1873.)

Adresse des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

Art. 289. L'agent qui reçoit des lettres ou des boîtes contenant des valeurs déclarées doit exiger, sous sa responsabilité, que l'adresse en soit clairement rédigée et parfaitement lisible.

Quand le lieu de la destination n'est pas pourvu d'un établissement de poste, l'adresse doit porter la désignation du bureau de poste qui le dessert; et quand la lettre ou la boîte est destinée pour une grande ville, l'adresse énonce, s'il y a lieu, la qualité du destinataire, ainsi que la rue et le numéro de la maison qu'il habite.

Les lettres ou les boîtes contenant des valeurs déclarées à destination des pays étrangers auxquels des objets de cette nature peuvent être envoyés d'après les conventions internationales, et dont l'adresse est rédigée en langue étrangère ou écrite en caractères étrangers, doivent porter sur la suscription, à côté du lieu de destination écrit comme il est dit ci-dessus, le même nom en français ou en caractères français.

Réserve de l'intervention des agents dans la fermeture des lettres ou des boîtes contenant des valeurs déclarées.

Art. 290. Il est défendu aux agents des postes de prêter leur concours personnel à la fermeture des lettres ou des boîtes contenant des valeurs déclarées.

Mode de déclaration des valeurs insérées dans les lettres ou dans les boîtes.

Art. 291. La déclaration des valeurs insérées dans les lettres ou dans les boîtes doit être portée d'avance sur l'adresse, sans rature ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus d'admission.

Le montant des valeurs est énoncé en toutes lettres, en francs et centimes, sans indication de leur nature.

Enregistrement des valeurs déclarées expédiées dans des lettres ou dans des boîtes. — Bulletin de dépôt.

Art. 292. Les valeurs déclarées expédiées dans des lettres ou dans des boîtes sont inscrites, en présence des envoyeurs, sur un registre n° 18.

Il est fait autant d'enregistrements qu'il y a de lettres ou de boîtes.

Si l'envoyeur refuse de donner son nom et son adresse, ou bien s'il entend n'être désigné que par des initiales, il en est fait mention au registre n° 18.

Le numéro d'inscription au registre est porté à l'angle gauche supérieur de l'adresse.

Un bulletin de dépôt, énonçant en toutes lettres le montant de la valeur déclarée et indiquant en outre le poids, le nombre et la nature des cachets, est détaché du registre n° 18 et remis à l'envoyeur.

Timbres à apposer sur les lettres et sur les boîtes contenant des valeurs déclarées.

Art. 293. Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont frappées :

1° Sur la suscription, du timbre à date du bureau, à l'encre noire, et du timbre *chargé* à l'encre rouge ;

2° Au dos : d'un timbre descriptif du poids et des cachets de la valeur déclarée ; ce timbre, appliqué en rouge, porte le numéro d'ordre de l'établissement de poste auquel il appartient.

Dans certains grands bureaux, un seul timbre, dit *collecteur*, appliqué à l'encre rouge sur la suscription, réunit, pour plus de célérité, le numéro d'enregistrement et les indications des trois timbres ci-dessus spécifiés (1).

(1) Voir l'empreinte spécimen de ces timbres à la collection formant l'appendice n° 8.

Timbre descriptif.

Art. 294. Les indications prévues par le cadre du timbre descriptif sont portées, sans rature ni surcharge; en cas d'erreur, le timbre descriptif est annulé et remplacé par une nouvelle empreinte.

Dans le cas accidentel où le timbre descriptif est mis hors de service, le préposé doit en demander immédiatement le remplacement, et inscrire à la main, jusqu'à ce que le timbre soit remplacé, et en les certifiant, les indications que ce timbre comporte.

Constatation des droits et taxes perçus pour le port des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

Art. 295. Les divers droits et taxes perçus pour le port des lettres ou des boîtes contenant des valeurs déclarées sont indiqués suivant leur nature, sur le registre n° 18.

Demandes d'avis de réception des valeurs déclarées.

Art. 296. L'expéditeur d'une valeur déclarée peut demander, au moment du dépôt, moyennant un droit de 20 centimes acquitté en timbres postes, qu'il lui soit donné avis, à la résidence qu'il indique, en France ou en Algérie, de la réception de cette valeur par le destinataire. (*Arrêté ministériel du 6 juillet 1859, art. 8, et loi du 24 août 1871, art. 6.*)

Si la demande est faite pour plusieurs valeurs déclarées adressées le même jour par l'expéditeur au même destinataire, il est dû un droit distinct de 20 centimes pour chaque valeur déclarée.

Il n'est reçu de demandes d'avis de réception de valeurs déclarées à destination de l'étranger que pour les pays expressément désignés et sous les conditions d'affranchissement stipulées au tarif n° 1185.

Les demandes d'avis de réception de valeurs déclarées formées par les envoyeurs postérieurement à leur expédition doivent être traitées comme les réclamations d'objets de correspondance, selon les dispositions des articles 771 et suivants.

Constatation de la perception du port de l'avis de réception des valeurs déclarées.

Art. 297. La taxe perçue pour les demandes d'avis de réception des valeurs déclarées est mentionnée, ainsi que la date de leur expédition, tant au registre n° 18 que sur le bulletin de dépôt. Le registre n° 18 doit en outre indiquer la localité où l'expéditeur demande que l'avis lui soit donné, si cette localité n'est pas desservie par le bureau où la valeur déclarée est présentée.

Formule pour la demande d'avis de réception des valeurs déclarées.

Art. 298. La demande d'avis de réception est faite au moyen de la formule n° 103, qui est adressée par le bureau d'expédition au bureau destinataire.

Cette formule est imprimée d'avance, sauf certaines indications spéciales à porter à la main; elle est composée de quatre pages: la première page contient la demande du renseignement et la réponse à cette demande; les trois autres pages sont destinées à présenter successivement trois adresses: 1° celle du préposé du bureau auquel le renseignement est demandé; 2° celle du préposé du bureau auquel le renseignement est donné; 3° celle de l'expéditeur auquel, en dernier ressort, est destiné l'avis de réception.

Dans le cas prévu au 2° alinéa de l'article 296, il est établi autant de formules n° 103 qu'il y a de valeurs déclarées dont l'expéditeur a demandé à connaître le sort.

Demande d'avis de réception des valeurs déclarées de et pour les pays étrangers.

Art. 299. Les demandes d'avis de réception de valeurs déclarées à destination des pays étrangers pour lesquels il existe, à cet égard, des conventions sont établies de la même manière que les avis à destination de l'intérieur.

Les mêmes avis expédiés de l'étranger en France consistent en une formule sur laquelle la valeur déclarée qu'ils concernent est décrite par le bureau d'origine. Cette formule, jointe au chargement, est adressée au bureau français de destination; le préposé de ce bureau, après l'avoir fait revêtir du récépissé du destinataire, la renvoie, sous bande, au bureau d'origine, par l'intermédiaire du bureau d'échange qui a transmis la valeur déclarée.

Formalités à remplir au départ, dans la transmission, et à l'arrivée d'un avis de réception de valeurs déclarées.

Art. 300. La formule n° 103 est insérée dans le paquet des chargements, jointe à la feuille n° 105 sur laquelle elle est mentionnée par la lettre D, dans la colonne à ce réservée.

Avant de s'en dessaisir, le préposé du bureau d'origine applique un timbre-poste de 20 centimes sur le cadre destiné à recevoir l'adresse de l'expéditeur (page 3 de la formule n° 103) et annule ce timbre-poste.

Les préposés des bureaux de passe et de destination constatent l'arrivée de la demande d'avis de réception, tant sur le registre n° 19 (art. 549) ou sur la feuille n° 105 (art. 551) que sur les accusés de réception n° 105 bis (art. 592).

Le préposé du bureau de destination renvoie la formule n° 103 le

jour même où la valeur déclarée a dû être mise en distribution, soit qu'elle ait été livrée, soit qu'elle n'ait pu être livrée pour une cause quelconque au destinataire, après y avoir mentionné au tableau n° 2 (page 1) les renseignements que ce tableau comporte. Il vérifie en outre si le timbre-poste, spécifié au 2° alinéa du présent article, est annulé, et, s'il y a lieu, il répare l'omission.

Si le timbre-poste a été omis par le bureau d'origine, le bureau de destination doit dresser procès-verbal de cette omission et l'adresser au directeur de son département.

Le renvoi des avis de réception est effectué sous chargement d'office avec rappel, au registre n° 18 ou n° 18 bis (art. 306), du nom des destinataires.

Le préposé qui reçoit, en retour, l'avis de réception d'une valeur déclarée, le plie dans le sens de l'adresse de l'expéditeur et le comprend dans la première distribution; s'il a lui-même expédié la valeur déclarée, il mentionne la date de la distribution de l'avis en regard de l'inscription du dépôt à son registre n° 18.

Exclusion des bureaux de distribution du service des valeurs déclarées à l'expédition.

Art. 301. Les dépôts de lettres ou de boîtes contenant des valeurs déclarées ne peuvent être effectués dans les bureaux de distribution.

En conséquence, les distributeurs et les facteurs-boîtiers n'ont aucun compte à tenir des descriptions prévues pour le dépôt de ces valeurs sur le registre n° 18.

Mais les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées peuvent être adressées à des destinataires desservis par ces établissements secondaires.

Pays pour lesquels il n'est pas reçu de valeurs déclarées.

Art. 302. Les mêmes objets ne sont pas reçus à destination des colonies françaises ou des bureaux français à l'extérieur ou aux armées.

Réciproquement, les bureaux français à l'extérieur et aux armées ne reçoivent pas le dépôt de lettres ou de boîtes contenant des valeurs déclarées à destination de France, de Corse ou d'Algérie, et n'en échangent pas entre eux.

La même exclusion existe en ce qui concerne l'étranger, à l'exception de certains pays avec lesquels il a été conclu des conventions particulières; le tarif et les conditions spéciales d'envoi de valeurs déclarées à destination de ces pays sont indiqués au tarif des taxes étrangères n° 1185.

Biffer les articles 304 à 309 inclusivement.

Page 150, remplacer section II par § 2.

Donner à l'article 310 le n° 303, et supprimer les lignes 3 et 4 de cet article.

Même article, ligne 5, substituer 1° à 2°.

Même article, ligne 7, substituer 2° à 3°.

Donner à l'article 311 le n° 304.

Donner à l'article 312 le n° 305, et supprimer les deux premiers alinéas.

Même article, ligne 8, supprimer le mot « autres ».

Donner à l'article 313 le n° 306.

Page 152, remplacer section III par § 3.

Donner à l'article 314 le n° 307.

Donner à l'article 315 le n° 308.

Donner à l'article 316 le n° 309.

Donner à l'article 317 le n° 310.

Donner à l'article 318 le n° 311.

Donner à l'article 319 le n° 312.

Page 154, après l'article 319, devenu l'article 312, intercaler ce qui suit :

SECTION II.

RECOMMANDATION.

Dépôt des objets recommandés.

Art. 313. Les objets qui sont désignés au paragraphe 3 de l'article 280 comme pouvant être recommandés ne sont pas assujettis aux conditions spéciales de fermeture exigées pour les valeurs déclarées.

Fermeture des lettres recommandées. — Conditions d'expédition des objets recommandés affranchis à prix réduit.

Art. 314. Les lettres présentées à la formalité de la recommandation doivent être closes par un des procédés quelconques en usage pour la fermeture de la correspondance ordinaire; mais elles peuvent être expédiées, à la volonté de l'envoyeur, sous simple pli, avec ou sans enveloppe, et scellées de plusieurs cachets en cire.

Les cartes postales, journaux, circulaires, prospectus, avis divers et prix courants, échantillons, épreuves d'imprimerie corrigées, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, papiers de commerce ou d'affaires, et tous autres objets admis à circuler à prix réduit, moyennant affranchissement préalable, qui sont présentés à la formalité de la recommandation, restent soumis aux conditions d'expédition qui leur sont imposées pour jouir de cette réduction. (Art. 235 et 360.)

Taxe et droit applicables aux objets recommandés. Mode de perception.

Art. 315. Les objets recommandés payent, en sus de la taxe applicable à la classe à laquelle ils appartiennent, un droit fixe. Ce droit est de 50 centimes pour les lettres et de 25 centimes pour les autres objets. Taxe et droit fixe sont acquittés en timbres-postes par l'expéditeur. (Loi du 25 janvier 1873, art. 5.)

Enregistrement des objets recommandés et constatation des droits perçus.

Art. 316. Les objets recommandés sont frappés à l'encre rouge du timbre R (recommandé) et inscrits individuellement, comme les valeurs déclarées, sur le registre n° 18, avec la désignation très-exacte de leur nature et des droits perçus. Il n'y est fait mention ni de leur poids, ni de la forme sous laquelle ils sont expédiés.

Bulletin de dépôt des objets recommandés. — Bulletin collectif du dépôt des lettres de convocation pour le règlement des ordres.

Art. 317. Le bulletin de dépôt détaché du registre n° 18 et remis à l'envoyeur, mentionne la nature de l'objet recommandé, sans autre détail.

Par exception à ces dispositions, le bulletin de dépôt des lettres de convocation pour le règlement des ordres soumises à la formalité de la recommandation est remplacé par un bulletin collectif préparé d'avance par le greffier, conformément au modèle n° 2 donné par l'appendice n° 16. Le préposé des postes doit le rendre au greffier expéditeur, après avoir porté sur ce bulletin la date du dépôt des lettres de convocation, leur nombre et le montant de l'affranchissement perçu.

Demande d'avis de réception d'un objet recommandé.

Art. 318. L'expéditeur d'un objet recommandé peut en réclamer l'avis de réception aux conditions déterminées par l'article 296 pour les objets chargés. Les dispositions des articles 297 à 300 sont également applicables aux demandes d'avis de réception des objets recommandés.

Pays pour lesquels il n'est pas reçu d'objets recommandés.

Art. 319. Il n'est admis de lettres ou d'objets recommandés à destination de l'étranger que pour les pays expressément désignés et sous les conditions d'affranchissement stipulées au tarif n° 1185.

Page 154, remplacer section IV par section III, et le titre de cette section de la manière suivante: « Dispositions communes aux objets chargés et recommandés. »

Art. 320, ligne 1, remplacer le mot : « chargements » par les mots : « objets chargés et recommandés »; lignes 5, 9, 10, 13 et 20, même correction; ligne 22, remplacer le mot : « chargement » par : « objets »; ligne 27; remplacer le mot : « chargements » par : « objets chargés et recommandés »; lignes 28 et 29, remplacer : « chargements » par : « objets »; ligne 32, remplacer : « chargements » par : « objets chargés et recommandés ».

Art. 321, ligne 2, remplacer : « chargements » par : « objets chargés et recommandés »; ligne 4, remplacer : « chargements » par : « ces objets »; biffer ce qui suit du premier alinéa, et y substituer : « jusqu'au moment où ils les réunissent en paquets pour les livrer au commis qui doit les insérer dans les dépêches (art. 437) »; ligne 10, remplacer : « leurs chargements » par : « les objets chargés et recommandés ».

Art. 322, ligne 1, remplacer : « chargements » par : « objets chargés et recommandés »; ligne 5, remplacer : « le chargement a été inscrit » par : « ces objets ont été inscrits »; ligne 7, après : « chargé » ajouter : « ou recommandé »; ligne 9, remplacer : « chargement » par : « objets chargés ou recommandés »; ligne 12, remplacer : « chargement » par : « de ces objets ».

Art. 323, ligne 8, remplacer : « chargements » par : « objets chargés et recommandés »; ligne 13, supprimer les mots « des chargements ».

Art. 364. Ajouter un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les imprimés, échantillons ou papiers d'affaires soumis à la formalité de la recommandation doivent être admis pour le départ du plus prochain courrier jusqu'à la limite d'heure fixée pour la réception des chargements, sauf les exceptions spécifiées aux règlements intérieurs des bureaux ».

Art. 396, ligne 1, intercaler entre les mots *lettre* et *est*, les mots : « non soumise à la formalité de la recommandation. »

Page 202, section III, ligne 2, ajouter après : « chargements » « et d'objets recommandés ».

Art. 416, ligne 5, après : « chargements » ajouter une virgule et les mots : « des objets recommandés ».

Art. 425, ligne 14, remplacer « chargement » par : « objets chargés ou recommandés ».

Art. 431, biffer tout le premier alinéa après les mots : « avant la fermeture des dépêches », et y substituer : « les changements et objets recommandés qui doivent y être insérés sont extraits du casier mentionné à l'article 320 et inscrits nominativement sur la feuille n° 105, en commençant par les chargements. »

Deuxième alinéa, ligne 1, ajouter après : « les chargements » « et les objets recommandés ».

Même article, avant-dernière ligne, après : « chargements » ajouter : « et des objets recommandés ».

Art. 433, ligne 2, biffer : « de chargement » et y substituer : « n° 105 »; ligne 3, remplacer « des » par « de » et ajouter après : « chargements »

« ou d'objets recommandés »; ligne 6, biffer : « de chargements » et y substituer : « n° 105 ».

Art. 434, ligne 1, remplacer : « des chargements » par « n° 105 ».

Art. 435, lignes 1 et 4, remplacer « chargements » par « objets chargés ou recommandés ».

Art. 437, ligne 2, ajouter après : « chargements » « et objets recommandés »; lignes 10 et 11, ajouter après : « chargements » « et les objets recommandés »; ligne 22, ajouter : « et d'objets recommandés ».

Art. 438, ligne 1, après « chargements » ajouter : « ou des objets recommandés »; ligne 6, après « chargés » ajouter « et recommandés ».

Art. 439, ligne 1, après « chargés » ajouter : « ou recommandés »; ligne 4, remplacer « de chargement » par « n° 105 »; ligne 5, après « chargements » ajouter « ou des objets recommandés ».

Art. 442, ligne 2, « après chargements » ajouter « et des objets recommandés ».

Art. 445, lignes 17 et 21, remplacer : « chargements » par : « objets chargés ou recommandés ».

Art. 446, ligne 7, remplacer : « chargements » par : « objets chargés ou recommandés ».

Art. 447, ligne 7 et 8, remplacer : « chargements » par : « objets chargés ou recommandés ».

Art. 448, ligne 11, après : « chargements » ajouter : « ou d'objets recommandés ».

Art. 533, ligne 5, remplacer : « des chargements et les chargements » par : « n° 105 et les objets chargés ou recommandés ».

Page 262, § 2, après : « chargements » ajouter « et des objets recommandés ».

Art. 541, ligne 2, remplacer : « chargements » par : « d'objets chargés ou recommandés ».

Art. 542, ligne 1, remplacer : « chargements » par : « objets chargés ou recommandés »; biffer les lignes 4, 5 et 6 et les remplacer par : « Si ce paquet existe, mais si l'absence soit de la feuille n° 105, soit d'un ou de plusieurs objets chargés ou recommandés inscrits sur cette ».

Art. 543, rétablir les deux premières lignes ainsi qu'il suit : « En cas de manque soit d'un paquet d'objets chargés ou recommandés, soit d'objets ou recommandés inscrits sur la feuille n° 105 »; ligne 4, remplacer : « même des chargements » par : « n° 105 ».

Art. 547, lignes 1 et 2, supprimer : « à l'exception des chargements de lettres de convocation et des dépêches télégraphiques spécifiées par l'article 282 ».

Art. 548, rétablir ainsi qu'il suit cet article, déjà modifié par le Bulletin mensuel n° 22 supplémentaire, pages 121 et 122, et par le Bulletin mensuel n° 29, instruction n° 39 : « Lorsque la valeur des timbres-postes apposés sur un objet chargé ou recommandé ne représente pas la totalité des droits et taxes dont cet objet est passible, il est dressé d'office une feuille n° 9 sur laquelle l'objet est décrit exacte-

« ment, avec l'indication du poids, de la taxe représentée par les timbres-postes et de celle qui était exigible.

« Cette feuille est renvoyée au directeur du département où est situé le bureau d'origine ».

Art. 549, ligne 2, après : « nature » ajouter : « et les objets recommandés »; lignes 3 et 4, remplacer : « d'arrivée des chargements (formule n° 19) » par : « n° 19 ».

Art. 550, ligne 2, après : « de toute nature » ajouter : « et des objets recommandés »; lignes 5 et 6, remplacer : « spéciale des chargement » par : « n° 105 ».

Art. 551, ligne 3, remplacer : « de chargements » par : « d'objets chargés ou recommandés »; ligne 8, après : « chargements » ajouter : « et aux objets recommandés ».

Art. 595, dernier alinéa, ligne 1, après : « chargements » ajouter : « et des objets recommandés »; ligne 5, après : « chargements » ajouter : « et d'objets recommandés »; ligne 7, après : « chargements » ajouter : « et des objets recommandés ».

Art. 606, ligne 1, remplacer : « de lettres ordinaires ou chargées » par : « des objets de correspondance ordinaires, chargés ou recommandés »; ligne 6, remplacer : « correspondances » par : « objets »; lignes 12 et 13, supprimer : « lettre ou chargement » et remplacer le renvoi 1, au bas de la page 295 par : «¹ Nom du fondé de pouvoir et nature de l'objet »; lignes 14 et 15, remplacer : « en outre envoyée sous chargement affranchi » par : « soumise à la formalité de la recommandation et expédiée »; ligne 18, remplacer « des chargements » par : « de la recommandation »; ligne 24, remplacer : « la lettre ordinaire ou chargée, est restée » par : « l'objet est resté »; ligne 25, remplacer le premier mot : « la » de la ligne par « le ».

Art. 608, ligne 10, après : « chargements » ajouter : « et des objets recommandés ».

Art. 611, 2^e alinéa, ligne 2, après : « chargements » placer une virgule et ajouter : « des objets recommandés ».

Art. 615, ligne 19, après : « chargement » ajouter : « ou à un objet recommandé »; ligne 22, après : « chargement » ajouter : « ou à l'objet recommandé ».

Art. 642, placer à la suite du deuxième alinéa l'alinéa ci-après, qui deviendra le troisième :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à ceux des objets ci-dessus énumérés qui ont été recommandés; ces objets doivent être compris dans la première distribution qui suit leur arrivée au bureau. »

4^e alinéa, qui devient le 5^e, ligne 1, biffer : « ci-dessus » et ajouter après : « spécifiés » « aux alinéas 1, 2 et 4 ».

Art. 654, biffer la 1^{re} ligne et y substituer : « Les objets de correspondance ordinaires, chargés ou recommandés ».

Page 319, section V, après « chargements » ajouter : « et des objets recommandés ».

Art. 662, ligne 3, après « nature » ajouter : « et les objets recommandés ».

Art. 664, 1^{er} alinéa, ligne 2, après : « chargements » ajouter : « et des objets recommandés ».

2^o alinéa, ligne 6, remplacer : « chargements » par : « objets recommandés ».

Art. 666, ligne 1, après : « chargements » ajouter : « et les objets recommandés »; ligne 5, remplacer : « les chargements » par : « ils »; ligne 9, après : « chargements » ajouter : « et des objets recommandés »; ligne 17, après : « chargements » ajouter : « et les objets recommandés ».

Art. 667, ligne 1, après : « chargements » ajouter : « et les objets recommandés »; ligne 8 et 9, remplacer : « le chargement qui est inscrit » par : « les objets qui y sont inscrits »; ligne 10, remplacer : « le chargement » par : « les objets chargés ou recommandés » et « a été » par « ont été »; lignes 13 et 14, remplacer : « un nouveau chargement rend » par : « de nouveaux objets chargés ou recommandés rendent »; ligne 16, remplacer : « chargement » par : « objet chargé ou recommandé »; ligne 19, remplacer : « le chargement » par : « l'objet »; ligne 20, remplacer : « rapporte ledit chargement » par : « le rapporte »; ligne 23, remplacer : « chargements » par : « objets chargés ou recommandés »; ligne 25, remplacer : « les chargements » par : « ces objets ».

Art. 668, substituer au 1^{er} alinéa l'alinéa suivant :

« Les lettres ou les boîtes contenant des valeurs déclarées et les lettres recommandées ne peuvent être délivrées qu'aux destinataires eux-mêmes ou à leurs fondés de pouvoir, qui en donnent décharge au livre « journal n° 287 et y indiquent la date et l'heure de la réception. »

Supprimer le 2^o alinéa et y substituer le 2^o alinéa suivant :

« Les autres objets recommandés sont remis, contre reçu au même « livre-journal n° 287, au destinataire, ou, à son défaut, au concierge « de la maison du destinataire ou à toute autre personne attachée à son service ou demeurant avec lui. »

Art. 669, ligne 2, remplacer : « chargements » par : « objets chargés et recommandés »; lignes 5 et 6, remplacer : « l'objet chargé ou de son contenu » par : « ces objets ou de leur contenu »; lignes 8 et 9, remplacer : « le chargement » par : « les objets »; ligne 11, remplacer : « le chargement refusé est renvoyé » par : « les objets refusés sont renvoyés ».

Art. 670, lignes 3 et 4, biffer depuis : « que le chargement » jusqu'à : « refusé » et y substituer : « de violation des objets, ces objets ».

Art. 676, ligne 3, après : « chargements » ajouter : « et des objets recommandés »; ligne 6, après : « chargements » « et les objets recommandés »; ligne 9, remplacer : « chargements » par : « objets »; ligne 12, après : « charger » ajouter : « ou à recommander »; ligne 14, remplacer : « chargements » par : « objets ».

Art. 677, ligne 2, remplacer : « chargements » par : « objets chargés ou recommandés »; ligne 3, remplacer : « du chargement » par : « de ces objets ».

Art. 678, ligne 1, remplacer : « chargements » par : « objets chargés ou recommandés »; lignes 5 et 6, remplacer : « des chargements » par : « des objets ».

Art. 679, ligne 2, remplacer : « chargements » par : « des objets chargés ou recommandés ».

Art. 680, ligne 2, après : « nature » ajouter : « et des objets recommandés ».

Art. 683, ligne 2, remplacer : « chargement » par : « objet chargé ou recommandé »; ligne 5, remplacer : « le chargement » par : « cet objet »; ligne 7, remplacer : « chargement » par : « objet chargé ou recommandé »; ligne 9, remplacer : « ce chargement » par : « cet objet »; lignes 11 et 12, remplacer : « du chargement » par : « dudit objet »; ligne 14, remplacer : « le chargement » par : « l'objet chargé ou recommandé »; ligne 17, remplacer : « le chargement » par : « cet objet ».

Art. 684, ligne 1, remplacer : « chargement » par : « objet chargé ou recommandé »; lignes 2 et 3, remplacer : « des lettres chargées peuvent être dirigées sur sa nouvelle résidence » par : « les conventions internationales autorisent l'expédition sur sa nouvelle résidence d'objets chargés ou recommandés »; même ligne 3, biffer : « chargé de »; ligne 4, biffer : « distribuer le chargement »; ligne 8, remplacer : « le chargement » par : « l'objet chargé ou recommandé ».

Art. 685, ligne 1, remplacer : « le chargement » par : « l'objet chargé ou recommandé »; ligne 5, biffer : « chargé ».

Art. 687, supprimer tout l'article.

Art. 688, lignes 2 et 3, remplacer : « aux lettres et paquets chargés et non chargés ainsi qu'aux valeurs cotées » par : « aux objets de correspondance de toute nature ».

Art. 693, dernier alinéa, ligne 1, remplacer : « chargement » par : « objet chargé ou recommandé »; ligne 3, remplacer : « le chargement » par : « l'objet ».

Art. 697, ligne 1, remplacer : « soit ordinaires, soit chargées » par : « ordinaires, chargées ou recommandées »; ligne 6, remplacer : « de lettres chargées » par : « d'objets chargés ou recommandés ».

Art. 714, rétablir les quatre premières lignes ainsi qu'il suit : « Les « objets de correspondance ordinaires originaires de la France ou de « l'Algérie portant extérieurement une griffe, un contre-seing non valable ou une annotation qui en désigne l'expéditeur, et les objets chargés ou recommandés, dont la distribution, etc. ».

Art. 722, ligne 13, après : « chargements » placer une virgule et ajouter : « les objets recommandés »; ligne 15, 2°, remplacer : « chargements » par : « objets chargés ou recommandés »; ligne 17, remplacer : « chargements » par : « objets »; ligne 19, remplacer : « chargements »

par : objets chargés ou recommandés »; lignes 22 et 23, après : « ordinaires » placer une virgule et remplacer : « ou les chargements adressés » par : « chargées ou recommandées adressées ».

Art. 725, ligne 1, après « chargements » ajouter : « et les objets recommandés »; ligne 7, remplacer : « chargements ordinaires » par : « des objets chargés ou recommandés confiés pour la première fois au service ».

Art. 740, ligne 14, après : « chargements » ajouter : « et les objets recommandés ».

Art. 742, ligne 1, après : « chargements » ajouter : « et les objets recommandés »; ligne 2, remplacer : « des chargements » par : « n° 105 »; ligne 3, remplacer : « chargements » par : « d'objets chargés ou recommandés »; ligne 6, remplacer : « chargement » par : « l'objet chargé ou recommandé »; lignes 8 et 9, biffer ces deux lignes et y substituer : « L'insertion des objets chargés ou recommandés dans les paquets ci-dessus désignés est en outre indiquée sur les états n°s 441, 21 et 35 par les mots : *paquet des objets chargés ou recommandés* »; ligne 11, remplacer : « du chargement » par : « des objets »; ligne 12, remplacer : « son » par : « leur ».

Art. 782, lignes 2 et 3, remplacer : « chargement » par : « objet chargé ou recommandé »; ligne 6 et 13, remplacer : « le chargement » par : « l'objet chargé ou recommandé ».

Art. 790, lignes 9, 10 et 12, remplacer : « chargements » par : « des objets chargés ou recommandés ».

Art. 791, ligne 3, remplacer : « ou de chargement » par : « de chargements ou d'objets recommandés ».

Art. 793, lignes 12 et 13, remplacer : « chaque chargement » par : « ces objets ».

Art. 794, lignes 5 et 6, remplacer : « des chargements annoncés ou de chargements eux-mêmes » par : « n° 105 ou d'objets chargés ou recommandés »; ligne 11, remplacer : « du chargement » par : « de l'objet chargé ou recommandé ».

Art. 795, 2° alinéa, ligne 3, remplacer : « lettres chargées » par : « les chargements et les objets recommandés ».

Art. 797, ligne 2, après : « chargements » placer une virgule et ajouter : « objets recommandés ».

Art. 798, ligne 9, remplacer : « Tous les chargements » par : « Les chargements et les objets recommandés ».

Art. 822, ligne 5, remplacer : « sous chargement » par : « avec la formalité de la recommandation »; ligne 13, remplacer : « pour le dépôt des chargements » par : « l'ouverture de cette recette »; lignes 22 et 23, remplacer : « et la nature du chargement est indiquée par la mention » par : « sous la désignation de »; lignes 23 et 24, remplacer : « inscrite » par : « répétée »; ligne 30, remplacer : « chargement » par : « recommandation ».

Art. 823, lignes 3 et 4, remplacer: « chargements ordinaires (timbre chargé, descriptif, etc.) » par: « les objets recommandés. »

Art. 1327, ligne 2, substituer au mot: « chargement » les mots: « objet chargé ou recommandé. »
